



NUMÉRO DU DOCUMENT  
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-23-05-002

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 11 avril 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le onzième (11<sup>e</sup>) jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-trois (2023), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de mai 2023. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

**Sont présents :**

**Madame la mairesse**

**Rachelle Caron**

**Madame la conseillère**

**Caroline Coulombe**

**Messieurs les conseillers**

**Nicolas Dionne**

**Guillaume Tardif**

**Renald Côté**

**Madame la conseillère Pâquerette Thériault et monsieur le conseiller Vallier Côté étaient absents de la séance.**

**Tous formants quorum.**

**La trésorière-adjointe, Madame Nadia Bérubé, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée. L'adjointe à la Direction générale assistait aussi à la séance comme personnel technique dédié à l'enregistrement de la séance.**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023
4. Présentation et approbation des comptes pour le mois de mars 2023
5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de mars 2023
6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mai 2023
7. Dépôt de la correspondance

**ADMINISTRATION**

8. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la confirmation de la méthode à implanter pour la rétroactivité des impayés
9. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'un contrat à Monsieur François Larouche pour des photos devant servir à la décoration du bureau municipal
10. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Achat d'une solution en



cybersécurité applicable sur chacun des postes informatiques de l'organisation municipale

11. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Achat d'une solution de sensibilisation (formation) à la cybersécurité pour les employés et les élus de Saint-Épiphan
12. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité
13. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le lancement des procédures pour les appels d'offres annuels sur la fourniture de certaines machineries du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la confirmation de la méthode à employer pour les octrois de contrat en approvisionnement de matériaux granulaires pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024
15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une demande de commandite au Relais pour la vie de La Pocatière
17. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une demande de commandite à la Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent
18. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une demande de commandite au Cercle des Fermières Saint-Épiphan
19. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

### **VOIRIE**

20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation de la démission d'un employé permanent de la voirie
21. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture d'avancement pour le projet de conversion des luminaires publics au DEL
22. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au fournisseur Réal Huot pour le premier lot de compteurs d'eau commandé avec la résolution de conseil numéro 22.12.349

### **SÉCURITÉ INCENDIE**

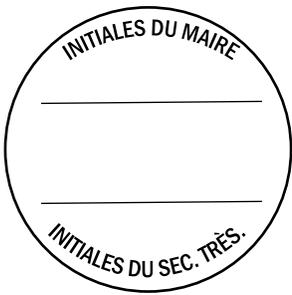
23. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois de mars 2023 sur les activités du service de sécurité incendie
24. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination du capitaine de brigade de sécurité incendie pour la caserne 18
25. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de factures pour le changement des habits de combats des pompiers prévu au budget 2023 et au PTI 2023-2024-2025
26. **AVIS DE MOTION** – Pour l'adoption d'un règlement modifié sur la prévention incendie
27. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal modifié sur la prévention incendie

### **SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Aucun point.

### **URBANISME**

28. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Comptes-rendus du comité consultatif d'urbanisme
29. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la signature de l'addenda



numéro 2 de l'entente intermunicipale en matière d'inspection 2020-2022

30. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une demande de démolition à accorder au citoyen propriétaire du 30, chemin du Pied-de-la-Montagne
31. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une demande de dérogation mineure à accorder au citoyen propriétaire du 441, 2<sup>e</sup> Rang Est
32. **AVIS DE MOTION** – Pour l'adoption d'un règlement modifié sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme
33. **AVIS DE MOTION** – Pour l'adoption d'un règlement relatif à la démolition des immeubles
34. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un projet de règlement relatif à une modification apportée au règlement numéro 137-88 sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme
35. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un projet de règlement relatif à la démolition des immeubles sur le territoire épiphanois

### **AFFAIRES NOUVELLES**

36. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la formation d'un comité d'élus décisionnel sur la démolition des immeubles et répondant aux exigences du règlement sur le même sujet que la Municipalité est en voie d'adopter
37. Période des questions
38. Levée de l'assemblée

---

#### **1. Ouverture de l'assemblée**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

#### **Résolution 23.04.080**

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

#### **Résolution 23.04.081**

#### **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023**

*Pièce CM-23-04-002*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-002;

**CONSIDÉRANT ALORS QUE** les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023.



**Résolution 23.04.081**

**4. Présentation et approbation des comptes du mois de mars 2023**

[\*Pièce CM-23-04-004\*](#)

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le paiement des comptes à payer pour le mois de mars 2023 s'élève à 94 246,70 \$ et le paiement des comptes courants à 97 923,24 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-004.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois de mars 2023 qui se totalisent 192 169,94 \$.

**Résolution 23.04.082**

**5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de mars 2023**

[\*Pièce CM-23-04-005\*](#)

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de mars 2023, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-005.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois de mars 2023.

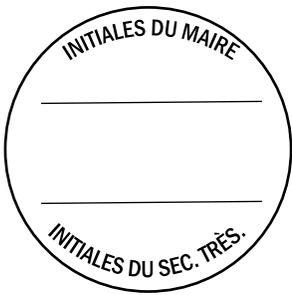
<b>CERTIFICATS DE CRÉDIT – MARS 2023</b>
<b>ADM-23-03-003</b>
<b>V-23-03-003</b>
<b>L-23-03-003</b>
<b>SI-23-03-003</b>

**Résolution 23.04.083**

**6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois d'avril 2023**

[\*Pièce CM-23-04-006\*](#)

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois d'avril 2023, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et



**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-006.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois d'avril 2023.

<b>ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – AVRIL 2023</b>
<b>ADM-23-04-001</b>
<b>V-23-04-001</b>
<b>L-23-04-001</b>
<b>SI-23-04-001</b>

**7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

*(les hyperliens en bleu sont cliquables et fonctionnels)*

*Pièce CM-23-03-008*

1. [Mini-Scribe du mois du mois d'avril 2023 de l'Association des directeurs municipaux du Québec \(ADMQ\)](#)

**ADMINISTRATION**

**Résolution 23.04.084**

**8. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la confirmation de la méthode à implanter pour la rétroactivité des impayés**

*Pièce CM-23-04-028*

**CONSIDÉRANT QUE** l'administration voudrait savoir le positionnement des élus sur ce point :

- a) Si nous remarquons des erreurs dans la taxation et la tarification des services municipaux disponibles pour les citoyens et qui ne sont pas facturées sur leurs comptes de taxes, devons-nous aller aussi loin que la loi le permet pour le recouvrement des sommes dû à la Municipalité, soit 3 ans?

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 251 de loi sur la fiscalité municipale stipule la durée de trois (3) ans comme une prescription maximale;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions législatives permettent à une municipalité de charger un service, et ce, même si celui-ci n'est pas utilisé par un citoyen; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-028.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et majoritairement résolu par les membres présents du Conseil municipal de décréter :

- a) que chaque propriété doit payer les services disponibles pour elle-même, et ce, même si son propriétaire ne les utilise pas;



- b) que la Municipalité doit aller chercher les montants qui lui sont dû par des contribuables aussi loin que la loi lui permet (3 ans); et
- c) que lorsque cette option est appliquée, l'administration devra s'assurer de bien communiquer la décision et ses éléments qui la justifient à chaque citoyen touché.

**La résolution a été acceptée par la majorité.**

Votes pour : Monsieur le conseiller Nicolas Dionne, Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et Monsieur le conseiller Renald Côté.

Vote contre : Madame la conseillère Caroline Coulombe

**Résolution 23.04.085**

**9. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'un contrat à Monsieur François Larouche pour des photos devant servir à la décoration du bureau municipal**

*Pièce CM-23-04-034*

**CONSIDÉRANT QU'**avec les prévisions budgétaires de l'année 2021, le Conseil municipal a confié un contrat à Monsieur François Larouche pour 15 photos représentant la Municipalité et qui doit servir ultimement à décorer le bureau municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre initiale de Monsieur Larouche et qui avait été acceptée par les membres du Conseil :

- a) un tarif de soixante-quinze dollars (75,00 \$);
- b) ce tarif inclut aussi l'impression professionnelle au format désiré (médium utilisé papier similaire à une affiche de type « poster »);
- c) un choix de photos représentant la Municipalité sous les 4 saisons;
- d) l'encadrement des photos sera sous la responsabilité de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la position municipale sur ce dossier a évolué et que celle-ci désire maintenant que les photos qu'elle affichera dans son bureau municipal soient sur toile étirée sur un cadre de bois;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a été portée à Monsieur Larouche qui a accepté cette modification du livrable et a proposé un nouveau prix (50,00 \$ par cliché) si la Municipalité s'occupait de l'impression et la finition des photos sur le nouveau format désiré;

**CONSIDÉRANT QUE** si la Municipalité accepte ce nouveau prix, le contrat de Monsieur Larouche se détaillera dorénavant à un montant de sept cent cinquante dollars (750,00 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** les photos préparées par Monsieur Larouche à la Municipalité ont été présentées aux membres du Conseil lors de leur rencontre de travail du 3 avril 2023; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-034.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accepter le livrable des 15 photos fournies



par Monsieur François Larouche et son nouveau prix proposé de cinquante dollars (50,00 \$ par cliché / un montant total de 750,00 \$). Il est également résolu que la Municipalité se charge elle-même de la finition et de l'impression des photos sur toiles et étirées sur un cadre de bois.

Les deniers nécessaires au paiement du contrat seront à prélever dans le compte Grand-Livre numéro 02-13020-670 (fourniture de bureau) où un montant de mille cent vingt-cinq dollars (1 125,00\$) est prévu depuis 2021 à cet effet.

**Résolution 23.04.086**

**10. DEMANDE D'AUTORISATION – Achat d'une solution en cybersécurité applicable sur chacun des postes informatiques de l'organisation municipale**

*Pièces CM-23-04-013A / CM-23-04-013B*

**CONSIDÉRANT QUE** les lois 25 et 64 relatives à la protection des renseignements personnels nécessiteront des changements importants à court et moyen terme dans les organisations pour ce qui est de la sécurité informatique;

**CONSIDÉRANT QUE** les principaux objectifs de ces législations sont de mieux protéger les données personnelles des clients et d'obliger les organisations à prendre des actions concrètes en matière de sécurité des informations;

**CONSIDÉRANT QU'**un des chantiers importants pour que la Municipalité soit prête pour ces législations est d'augmenter la sécurité entourant les postes informatiques des employés et de la mairesse;

**CONSIDÉRANT QUE** les mesures actuellement implantées sont loin de répondre aux nouvelles exigences entourant les lois 25 et 64;

**CONSIDÉRANT QUE** la solution préconisée est celle recommandée par le fournisseur de services et produits informatiques de la Municipalité, soit Atria T.I. qui l'utilise lui-même pour sa propre protection;

**CONSIDÉRANT QUE** cette solution est une migration des systèmes de protection actuels (antivirus ESET) vers un produit de protection complète (ESET) en matière de cybersécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil avait déjà accepté cette solution avec la résolution numéro 22.05.117, mais avait mandaté la Direction générale de trouver des partenaires supplémentaires et/ou une meilleure offre avant de mettre en application celle qui avait été autorisée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre acceptée impliquait une migration vers la même solution (ESET Complete), mais avec un forfait de deux (2) ans (au coût de 2 121,78 \$ plus les taxes applicables);

**CONSIDÉRANT QUE** la recherche de partenaires municipaux pour faire baisser le prix n'est pas possible pour ce produit;

**CONSIDÉRANT PAR CONTRE QUE** le fournisseur Atria T.I. a fait parvenir une offre jugée plus concurrentielle à la Municipalité pour le même produit (migration + forfait de 3 ans pour la somme de 2 526,91 \$



plus les taxes applicables);

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'a pas été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-23-04-013A et CM-23-04-013B.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder à la migration des systèmes de sécurité informatique actuellement installés sur les postes informatiques des employés et de la mairesse vers la solution préconisée par la soumission du fournisseur Atria T.I. Cette solution concerne dix postes informatiques et sera facturée selon la soumission déposée au montant de deux mille cinq cent vingt-six dollars et quatre-vingt-onze sous (2 526,91 \$) plus les taxes applicables.

Il est également résolu de confirmer que la source de financement pour cet achat est la même que celle émise avec la résolution de ce Conseil numéro 22.05.117, soit l'utilisation du surplus accumulé non-affecté de la Municipalité.

**Résolution 23.04.087**

**11. DEMANDE D'AUTORISATION – Achat d'une solution de sensibilisation (formation) à la cybersécurité pour les employés et les élus de Saint-Épiphan**

*Pièces CM-23-04-014A / CM-23-04-014B*

**CONSIDÉRANT QUE** les lois 25 et 64 relatives à la protection des renseignements personnels nécessiteront des changements importants à court et moyen terme dans les organisations pour ce qui est de la sécurité informatique;

**CONSIDÉRANT QUE** les principaux objectifs de ces législations sont de mieux protéger les données personnelles des clients et d'obliger les organisations à prendre des actions concrètes en matière de sécurité des informations;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'avis de plusieurs spécialistes en cybersécurité, plus de quatre (4) brèches informatiques sur cinq (5) dans les organisations sont causées par des éléments humains;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'est déjà fait attaquer à quelques reprises de cette façon par des cybercriminels, notamment par l'utilisation de stratégies d'hameçonnage et de piratage de nos installations;

**CONSIDÉRANT QU'**heureusement, ces attaques ont été sans conséquences néfastes pour les données et l'architecture informatique de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**une solution a été offerte récemment à plusieurs partenaires municipaux par le fournisseur de services et produits informatiques Atria T.I.;



**CONSIDÉRANT QUE** le coût unitaire de la solution qui est à trente-sept dollars (37,00 \$) est pour un minimum de quarante (40) licences et comprendrait pour :

- a) vingt et un dollars (21,00 \$) par licence-usagé l'utilisation sur une durée d'une (1) année des modules de formation en cybersécurité;
- b) seize dollars (16,00 \$) par usagé inscrit pour une campagne d'hameçonnage utilisant un maximum de 4 scénarios (tests) durant l'année;

**CONSIDÉRANT QUE** les partenaires de la Municipalité et leur niveau de participation pour ce projet sont :

MUNICIPALITÉS	NOMBRE DE LICENCES
Saint-Arsène	14
Saint-Modeste	13

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de licences requis pour Saint-Épiphanie serait de quinze (15) et viserait l'ensemble du Conseil municipal et des employés ayant un poste informatique;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût total pour la Municipalité pour cette offre de formation et sensibilisation à la cybersécurité serait de cinq cent cinquante-cinq dollars (555,00 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'a pas été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-23-04-014A et CM-23-04-014B.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à se mettre en rapport avec les municipalités de Saint-Arsène et Saint-Modeste pour acheter du fournisseur Atria T.I. les licences minimales pour un produit lié à de la formation et sensibilisation à la cybersécurité. La présente résolution porte sur une autorisation de quinze (15) licences pour Saint-Épiphanie. Le coût total de cet achat qui est de cinq cent cinquante-cinq dollars (555,00 \$) plus les taxes applicables sera ponctionné du compte Grand-Livre 02-21000-441 (Services – Sûreté du Québec) qui est en surplus après le paiement de la facture qui lui était associé.

**Résolution 23.04.088**

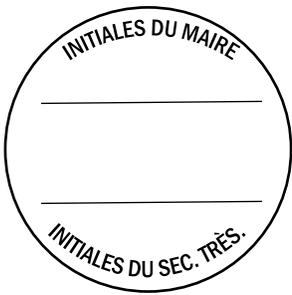
**12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité**

*Pièce CM-23-04-024*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un dossier judiciairisé en cours;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme *DHC Avocats* est chargée de la défense de l'organisation municipale dans ce dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** cette firme nous a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 193071) pour ses services au montant de trois mille



neuf cent quatre-vingt-cinq dollars et trente-six sous (3 985,36 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense a été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-024.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 193071 (3 985,36 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur *DHC Avocats*.

**Résolution 23.04.089**

**13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le lancement des procédures pour les appels d'offres annuels sur la fourniture de certaines machineries du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane est responsable de l'entretien du réseau autoroutier présent sur le territoire municipal et qui ne relève pas du gouvernement provincial;

**CONSIDÉRANT QUE** certains des projets qu'elle mène annuellement nécessitent de la machinerie spécialisée qu'elle ne possède pas;

**CONSIDÉRANT QUE** pour effectuer cet entretien et ses projets, elle se doit de connaître le prix de différentes machineries;

**CONSIDÉRANT ALORS QU'**une procédure d'appel d'offres par invitation est réalisée annuellement pour identifier les différents fournisseurs disponibles; et

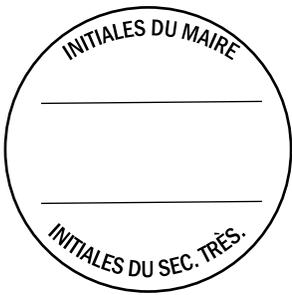
**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend continuer à se conformer aux meilleures pratiques en cours dans l'administration publique pour ce type de procédure, la gestion du contrat au quotidien avec l'adjudicataire et ainsi que dans l'évaluation de rendement de ce dernier.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale de la Municipalité :

- a) à lancer la procédure d'appel d'offres par invitation afin d'identifier des fournisseurs pour différentes machineries servant dans l'entretien des chemins municipaux autoroutiers et des projets municipaux; et
- b) de lui déléguer la responsabilité de ces dossiers.

**Résolution 23.04.090**

**14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la confirmation de la méthode à employer pour les octrois de contrat en approvisionnement de matériaux granulaires pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024**



**CONSIDÉRANT LA** fluctuation du prix du carburant des dernières années;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation a une incidence certaine sur le prix de livraison des matériaux granulaires; et

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend continuer à se conformer aux meilleures pratiques en cours dans l'administration publique pour ce type de procédure, la gestion du contrat au quotidien avec l'adjudicataire et ainsi que dans l'évaluation de rendement de ce dernier.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale de la Municipalité, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, à octroyer de gré à gré ou par des appels d'offres sur invitation des contrats d'approvisionnement en matériaux granulaires de façon ponctuelle et selon les besoins de la Municipalité.

**Résolution 23.04.091**

**15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup**

*Pièce CM-23-04-035*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu le 27 mars 2023 une facture à payer de l'Office régional d'habitation (ORH) de Rivière-du-Loup au montant de seize mille huit cent quarante-neuf dollars (16 849,00 \$) sans taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette facture à acquitter se ventile de la façon suivante :

<b>2019</b>	6 658,00 \$
<b>2020</b>	3 953,00 \$
<b>2021</b>	2 854,00 \$
<b>2022</b>	3 384,00 \$

**CONSIDÉRANT QUE** ce montant représente la part d'absorption de la Municipalité (10 %) dans les déficits d'exploitation du bâtiment de l'ORH présent sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** sur cette facture à payer ne figure aucune somme associée au programme Supplément au loyer;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a mis de côté depuis 2019 sa part d'absorption du déficit de l'immeuble épiphanois qui est sous sa responsabilité (compte Grand-Livre 55-13340-0000);

**CONSIDÉRANT QUE** la balance de ce compte Grand-Livre était au 31 décembre 2022 au montant de trente-sept mille huit cents dollars (37 800,00 \$); et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-035.



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement de la facture présentée en pièce jointe à ce procès-verbal et dont le montant à payer est de seize mille huit cent quarante-neuf dollars (16 849,00 \$) sans taxes applicables. Il est également résolu d'utiliser pour le paiement de cette facture le compte Grand-Livre qui lui est associé, soit le 55-13340-000 (Compte à payer – Participation ORH).

**Résolution 23.04.092**

**16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une demande de commandite au Relais pour la vie de La Pocatière**

*Pièce CM-23-04-009*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu par courriel le 14 mars 2023 une demande de support financier des organisateurs du Relais pour la vie de La Pocatière;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a été présentée aux élus épiphanois lors de leur rencontre de travail qui s'est déroulée le 3 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-009.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de refuser que la Municipalité supporte financièrement l'édition 2023 du Relais pour la vie de La Pocatière.

**Résolution 23.04.093**

**17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une demande de commandite à la Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent**

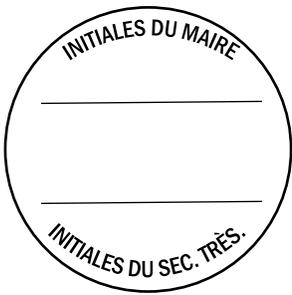
*Pièce CM-23-04-009*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu par courrier le 20 mars 2023 une demande de support financier des organisateurs de la 16<sup>e</sup> édition de la Marche pour l'Alzheimer prévue le 28 mai 2023 entre Matane et Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a été présentée aux élus épiphanois lors de leur rencontre de travail qui s'est déroulée le 3 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-009.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de refuser que la Municipalité supporte financièrement la 16<sup>e</sup> édition de la Marche pour l'Alzheimer prévue le 28 mai 2023 entre Matane et Rimouski.



**Résolution 23.04.094**

**18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une demande de commandite au Cercle des Fermières Saint-Épiphane**

*Pièce CM-23-04-009*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu par courrier le 24 mars 2023 une demande de commandite du Cercle des Fermières Saint-Épiphane pour la tenue du congrès annuel de leur Fédération qui se déroulera à Saint-Épiphane les 4, 5 et 6 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a été présentée aux élus épiphanois lors de leur rencontre de travail qui s'est déroulée le 3 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-009.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de verser une commandite maximale au montant de trois cents dollars (300,00 \$) au Cercle des Fermières Saint-Épiphane pour la tenue du congrès annuel de leur fédération qui se tiendra à Saint-Épiphane les 4, 5 et 6 mai 2023. Le montant accordé en commandite sera versé aux Fermières sur réception de factures et ne pourra pas dépasser le montant fixé par cette résolution.

**Résolution 23.04.095**

**19. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

**CONSIDÉRANT QUE** des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

**TRANSFERTS D'AVRIL 2023**

	<b>MONTANT</b>	<b>CODE DU POSTE</b>	<b>NOM DU POSTE</b>	<b>DÉPARTEMENT</b>
<b>Du compte</b>	<b>585 \$</b>	02-21000-441	Service de la Sûreté du Québec	Sécurité publique-Service Incendie
<b>Au compte</b>	<b>585 \$</b>	02-13020-452	Service technique informatique	Administration-Gestion financière administrative



## **VOIRIE**

### **Résolution 23.04.096**

#### **20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation de la démission d'un employé permanent de la voirie**

*Pièce CM-23-04-036*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu le 30 mars 2023 une lettre de démission de Monsieur François-Xavier Dessureault travaillant comme ouvrier de voirie permanent;

**CONSIDÉRANT QUE** sa lettre mentionne une démission à compter du 23 avril 2023; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-06-036.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accepter la démission de Monsieur François-Xavier Dessureault travaillant comme ouvrier de voirie permanent en date du 23 avril 2023.

### **Résolution 23.04.097**

#### **21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture d'avancement pour le projet de conversion des luminaires publics au DEL**

*Pièce CM-23-04-026*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est à convertir actuellement ses luminaires publics au DEL avec le fournisseur Énergère;

**CONSIDÉRANT QUE** ce dernier a fait parvenir par courriel le 28 février 2023 une facture d'avancement de projet (numéro 9145) au montant de seize mille cent vingt-deux dollars et quinze sous (16 122,15 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense a été autorisée par la résolution numéro 22.12.352 relative à l'adoption du plan triennal des dépenses d'immobilisation de la Municipalité pour les années 2023-2024-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-026.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement de la facture (numéro 9145) envoyée par Énergère au montant de seize mille cent vingt-deux dollars et quinze sous (16 122,15 \$) pour le projet de conversion des luminaires publics épiphanois au DEL.



**Résolution 23.04.098**

**22. DEMANDE D’AUTORISATION – Pour le paiement d’une facture au fournisseur Réal Huot pour le premier lot de compteurs d’eau commandé avec la résolution de conseil numéro 22.12.349**

*Pièce CM-23-04-025*

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce Conseil numéro 22.12.349 autorisait la commande auprès du fournisseur Réal Huot inc. d’un premier lot de soixante (60) compteurs d’eau et de certains équipements qui leur sont associés pour la somme de vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze dollars et trente-trois sous (28 494,33 \$) sans les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** le fournisseur Réal Huot inc. nous a récemment envoyé une facture (numéro 5539312) pour ces achats au même montant que sa soumission;

**CONSIDÉRANT QU’au** 3 avril 2023, ce sont déjà quarante (40) compteurs d’eau qui ont été vendus au comptoir du bureau municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-025.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d’autoriser le paiement de la facture de Réal Huot inc. (numéro 5539312) au montant vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze dollars et trente-trois sous (28 494,33 \$) sans les taxes applicables. Il est également résolu de confirmer l’emplacement des crédits nécessaires au paiement de cette facture, soit :

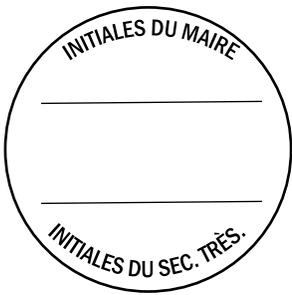
Montants ventilés sans les taxes applicables	Items associés aux montants ventilés	Emplacement des crédits pour le paiement
4 571,43 \$	1 Système de lecture à distance	Surplus accumulé non-affecté
23 922,90 \$	60 compteurs d’eau ultrason et 230 kits d’accouplement pour compteur d’eau	fonds courant d’opération en attendant le remboursement par la vente des compteurs de ce lot

**SÉCURITÉ INCENDIE**

**23. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de mars 2023 sur les activités du service de sécurité incendie**

*Pièce CM-23-04-030*

La trésorière-adjointe, Madame Nadia Bérubé, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de mars 2023.



**Résolution 23.04.099**

**24. DEMANDE D'AUTORISATION – Nomination du capitaine de brigade de sécurité incendie pour la caserne 18**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de capitaine de la brigade de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Épiphane est à pourvoir depuis le départ de Monsieur Dany Dubé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction générale a lancé un appel de candidatures public pour ce poste le 14 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les candidats intéressés avaient jusqu'au 31 mars 2023 pour faire parvenir leur dossier de candidature;

**CONSIDÉRANT QU'**à la clôture de cette période, deux (2) candidatures avaient été reçues pour le poste offert;

**CONSIDÉRANT QUE** les entrevues avaient été fixées en début de processus au 1<sup>er</sup> avril en matinée;

**CONSIDÉRANT QUE** les entrevues ont été menées par un comité composé de :

- a) la mairesse de la Municipalité, Madame Rachelle Caron;
- b) la Direction générale de la Municipalité, Monsieur Stéphane Chagnon;
- c) l'élu épiphanois responsable du dossier des pompiers, Monsieur Renald Côté;
- d) le directeur du service incendie, Monsieur Yvan Rossignol; et

**CONSIDÉRANT QUE** le comité a transmis ses avis et recommandations au Conseil municipal qui en a pris connaissance lors de sa rencontre de travail du 3 avril 2023.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de nommer au poste de capitaine de la brigade de sécurité incendie de la caserne 18 de Saint-Épiphane Monsieur Étienne Langlois. Il est également résolu de remercier tous les candidats pour leur dossier de candidature et pour leur intérêt pour le poste offert.

**Résolution 23.04.100**

**25. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de factures pour le changement des habits de combats des pompiers prévu au budget 2023 et au PTI 2023-2024-2025**

*Pièce CM-23-04-027*

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal, avec le plan triennal sur les dépenses d'immobilisation (PTI) pour les années 2023-2024-2025 (adopté par la résolution 22.12.349), a prévu de procéder au changement de tous les habits de combat des pompiers de la brigade de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a planifié cinq (5) remplacements d'habits de combat par année pour 2023, 2024 et 2025;



**CONSIDÉRANT QUE** le coût de ces remplacements est assumé par une réserve financière dédiée dont le solde au 31 décembre 2022 était de trente mille sept cent cinquante-huit dollars et soixante-deux sous (30 758,62 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** les factures suivantes (associées au projet) sont à payer avec cette réserve :

<b>Facture</b>	<b>Montant facturé sans les taxes applicables</b>
<b>Facture # 117169</b>	1 836,00 \$
<b>Facture # 117627</b>	11 324,25 \$

**CONSIDÉRANT QUE** le total des factures à payer sans les taxes applicables est donc de treize mille cent soixante dollars et vingt-cinq sous (13 160,25 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-027.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement des factures numéros 117169 (1 836,00 \$ sans les taxes applicables) et 117627 (11 324,25 \$ sans les taxes applicables) du fournisseur L'Arsenal. Ces factures sont à payer avec la réserve financière associée aux habits de combat dont le solde au 31 décembre 2022 était de trente mille sept cent cinquante-huit dollars et soixante-deux sous (30 758,62 \$).

**26. AVIS DE MOTION – Pour l'adoption d'un règlement modifié sur la prévention incendie**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le règlement numéro 338-16 relatif à la prévention incendie le 11 octobre 2016 et qu'il y a lieu de le modifier et de le remplacer;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII – Bâtiment et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) permettent à toute municipalité d'apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c-47.1, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** les exigences formulées par le présent règlement ou celles que l'Autorité compétente détermine en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies; et

**CONSIDÉRANT QU'**aucun droit acquis ne peut avoir pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement, et ce, pour garantir la sécurité des personnes.



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif stipulant qu’il sera adopté à une séance subséquente un règlement venant abroger pour modification le règlement numéro 338-16 relatif à la prévention incendie. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

**Résolution 23.04.101**

**27. DEMANDE D’AUTORISATION – Pour le dépôt d’un projet de règlement municipal modifié sur la prévention incendie**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le règlement numéro 338-16 relatif à la prévention incendie le 11 octobre 2016 et qu’il y a lieu de le modifier et de le remplacer;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII – Bâtiment et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) permettent à toute municipalité d’apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c-47.1, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Municipalité le pouvoir d’adopter des règlements en matière de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** les exigences formulées par le présent règlement ou celles que l’Autorité compétente détermine en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies;

**CONSIDÉRANT QU’**aucun droit acquis ne peut avoir pour effet d’empêcher l’application d’une quelconque disposition du présent règlement, et ce, pour garantir la sécurité des personnes;

**CONSIDÉRANT QU’**un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 11 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu’ils ont renoncé à sa lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l’objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l’égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :



## **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT MUNICIPAL VENANT ABROGER POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT NUMÉRO 338-16 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE** ».

### **ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise la sécurité du public et la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité en imposant des normes de sécurité minimales, afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels.

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane.

### **ARTICLE 4 : INAPPLICABILITÉ DU CONCEPT DE DROITS ACQUIS**

Sous réserve de l'article 344 de la section III du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* concernant les normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction, la date de construction ou de rénovation d'un immeuble, de partie d'un immeuble ou d'acquisition d'un bien quelconque ne peut avoir pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement.

### **ARTICLE 5 : DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

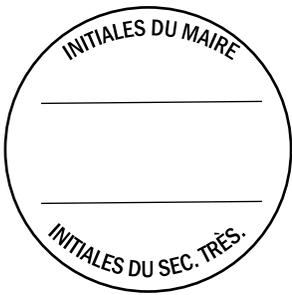
**ACAI :** Désigne l'Association canadienne de l'alarme incendie.

**AUTORITÉ COMPÉTENTE :** Désigne le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants par lui désignés.

**CHAMBRE :** Désigne une seule pièce destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes selon le nombre et la grandeur des lits. Elle peut comporter des installations sanitaires, mais elle ne doit jamais comporter d'installations pour préparer des repas. Une Chambre est généralement une suite, sauf lorsqu'elle est destinée à un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement et lorsqu'elle est située dans un logement.



<b>CODE :</b>	Désigne le <i>Code de sécurité du Québec</i> , Chapitre VIII - Bâtiment, et le <i>Code national de prévention des incendies – Canada 2010</i> (modifié) ainsi que les mises à jour afférentes publiées à la date d'adoption de ce règlement, leurs annexes et les documents qui y sont cités (annexe I).
<b>DÉTECTEUR DE FUMÉE :</b>	Désigne le dispositif conçu pour se déclencher dès que la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et transmettre automatiquement un signal électrique qui déclenche un Signal d'alerte ou un Signal d'alarme.
<b>FEUX EXTÉRIEURS :</b>	Désigne tout feu extérieur brûlant librement ou qui pourrait se propager librement.
<b>FEUX DE BRANCHAGES :</b>	Désigne tout feu qui a lieu sur une propriété occupée, exploitée ou appartenant au responsable du feu et qui est : située dans une zone agricole telle qu'identifiée au Plan de zonage de la Municipalité alors en vigueur; ou située partout ailleurs sur le territoire municipal, mais à la condition que le feu se trouve à plus de cent (100) mètres de tout bâtiment.
<b>FEU DE FOYER :</b>	Désigne un feu allumé dans un Foyer extérieur reposant sur une base incombustible et située à plus de trois (3) mètres de tout bâtiment, limites de terrain ou matière combustible. Les matières combustibles utilisées ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer.
<b>FOYER EXTÉRIEUR :</b>	Désigne un appareil à combustibles solides, préfabriqué, et conçu spécifiquement à cet effet, muni d'une cheminée avec Pare-étincelles pour l'âtre en bon état et dans lequel il est possible de faire un feu à l'extérieur d'un bâtiment.
<b>HABITATION :</b>	Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir.
<b>HABITATION BIFAMILIALE :</b>	Désigne toute habitation comprenant deux (2) logements indépendants.



**HABITATION UNIFAMILIALE :**

Désigne toute habitation comprenant un (1) seul logement.

**IMMEUBLE :**

Désigne tout bien qualifié d'immeuble par le *Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991)*, incluant notamment, mais sans s'y restreindre : les fonds de terre, les constructions et les ouvrages à caractère permanent, incluant les bâtiments.

**MAISON DE CHAMBRES :**

Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un établissement d'hébergement touristique visé par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, c. E-14.2, r. 1)*, où plus de deux (2) Chambres sont destinées à être louées ou occupées par des personnes, mais sans y offrir de services de restauration ou de préparation de repas. Une Maison de chambres peut néanmoins contenir des installations communes pour la préparation des repas.

**MATIÈRES RÉSIDUELLES :**

Désigne tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon.

**PANNEAU ANNONCIATEUR :**

Désigne une composante qui affiche les informations sur l'état de marche du Réseau avertisseur incendie exigé par le *Code national du bâtiment – Canada 2015 (CNB)*.

**PARE-ÉTINCELLES :**

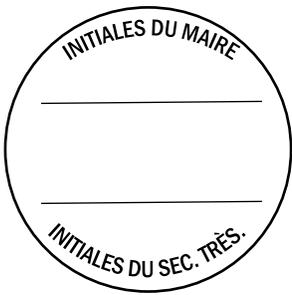
Désigne un dispositif placé de façon à empêcher les étincelles de se propager. La grandeur des trous ne doit pas excéder la dimension utilisée par les fabricants ou  $\frac{3}{8}$  de pouce (10 mm.).

**PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE CONTRÔLÉE :**

Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute Pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22)*.

**PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE LIBRE :**

Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de vente au détail.



**PYROTECHNIE  
INTÉRIEURE :**

Désigne l'usage fait de tout feu d'artifice ou plus généralement de toute Pièce pyrotechnique à l'intérieur de tout bâtiment.

**RACCORDS-POMPIERS :**

Désigne un dispositif destiné au Service incendie pour se raccorder à une installation d'extinction automatique ou à une colonne montante pour alimenter le système en eau.

**RÉSEAU AVERTISSEUR  
D'INCENDIE :**

Désigne une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence incendie.

**SERVICE DE SÉCURITÉ  
INCENDIE :**

Désigne le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Épiphan.

**SIGNAL D'ALARME :**

Désigne un signal sonore émis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence incendie.

**SIGNAL D'ALERTE :**

Désigne un signal sonore émis pour prévenir les personnes responsables d'une situation d'urgence incendie.

**TUYAU DE  
RACCORDEMENT :**

Désigne un tuyau raccordant la base d'un appareil de combustion à la cheminée.

À moins d'indication contraire, les autres définitions contenues au Code s'appliquent au présent règlement.

**SECTION II POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE**

**ARTICLE 6 : POUVOIR D'INSPECTION**

- 6.1 L'Autorité compétente a le droit de pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur et dans tout immeuble, pour inspecter et photographier la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise ou que l'immeuble ou l'activité constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.
- 6.2 L'Autorité compétente peut également :
- a) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse; et
  - b) permettre des mesures équivalentes temporaires durant la mise en œuvre des moyens correctifs.
- 6.3 Nul ne peut entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de



contrecarrer toute inspection effectuée en conformité avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 7 : RAPPORT**

- 7.1 L'Autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des plans ou rapports :
- a) signés par un architecte pour confirmer la conformité ou la sécurité de séparation coupe-feu, de moyen d'évacuation ou toutes autres composantes en bâtiment, incluant de l'ensemble du bâtiment lui-même;
  - b) signés par un ingénieur pour attester la conformité :
    - i) d'équipements ou d'installations de protection incendie, pour confirmer que le niveau de protection incendie est suffisant;
    - ii) d'équipements ou d'installations de toute nature;
  - c) signés par un professionnel du chauffage membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC) pour confirmer le bon état d'un équipement de chauffage à combustible;
  - d) signés par un maître électricien membre de la Corporation des Maîtres Électriciens pour confirmer le bon état d'un équipement ou d'une installation électrique; et
  - e) signés par un technicien qualifié par l'Association canadienne d'alarme incendie (ACAI).
- 7.2 Toute personne doit fournir les renseignements demandés en vertu du précédent article dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.
- 7.3 Toute anomalie identifiée dans tout rapport exigé par le présent règlement doit être corrigée conformément aux lois et règlements applicables, et ce, à l'intérieur des délais prescrits par l'Autorité compétente.

#### **ARTICLE 8 : ORDONNANCE**

- 8.1 L'Autorité compétente peut émettre à toute personne l'ordonnance de se conformer au présent règlement et de prendre toute mesure susceptible d'être requise pour s'y conformer.
- 8.2 Quiconque refuse d'obtempérer, à l'intérieur des délais prescrits, à une ordonnance de l'Autorité compétente donnée en vertu du présent règlement, commet une infraction.

#### **ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION**

- 9.1 L'Autorité compétente peut prendre les mesures prévues au présent article lorsqu'elle a raison de croire :
- a) qu'il existe un danger d'incendie ou de sécurité du public;
  - b) qu'un immeuble constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre raison, un danger pour la santé ou la sécurité du public; et
  - c) que les agissements, habitudes ou activités d'une personne engendrent un risque d'incendie.



- 9.2 Dans ces situations, l’Autorité compétente peut notamment :
- a) ordonner l’évacuation de tout immeuble représentant un risque;
  - b) exiger toute mesure visant à éliminer ou à confiner le risque identifié; et
  - c) ordonner la cessation d’une activité jugée dangereuse.

#### **ARTICLE 10 : IMMEUBLE INCENDIÉ**

- 10.1 Après l’extinction d’un incendie, l’Autorité compétente remet au propriétaire d’un immeuble incendié ou à son représentant un avis écrit de remise de propriété. Cet avis comprend les mesures correctives à y apporter afin de le rendre sécuritaire pour le public telles que la pose de barricade, la consolidation, la démolition des structures dangereuses ou le nettoyage du terrain.
- 10.2 Le propriétaire doit apporter les correctifs demandés dans les délais prescrits par l’Autorité compétente.

#### **ARTICLE 11 : DÉFAUT D’EXÉCUTION**

À défaut par les personnes ciblées à l’article 56 d’obtempérer à une ordonnance émise par l’Autorité compétente en vertu du présent règlement dans les délais impartis, l’Autorité compétente peut procéder à la mise en place de toute mesure, ou à l’exécution de tous travaux, et ce, aux frais de la personne ayant refusé de s’exécuter.

### **SECTION III NORMES EXTERNES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 12 : INTÉGRATION**

Sous réserve des modifications apportées dans ce règlement, la norme externe suivante en fait partie intégrante comme si elle y était tout au long retranscrit :

#### **Le Code**

#### **ARTICLE 13 : EXCLUSIONS**

- 13.1 Sont exclues du présent règlement les parties suivantes du Code :
- a) la section II du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Application);
  - b) le deuxième alinéa de l’article 370, de la section V du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*;
  - c) la section VI du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions relatives à l’entretien des façades et des parcs de stationnement);
  - d) la section VII du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions relatives à l’entretien d’une tour de refroidissement d’eau);
  - e) la section VIII du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions pénales); et
  - f) la section IX du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions finales).



13.2 Sont exclues du présent règlement, uniquement pour les Habitations unifamiliales ou bifamiliales, les parties suivantes du Code :

- a) la sous-section IV de la section IV du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (séparation coupe-feu);
- b) la section B-2.2.1.1. de l'annexe B de la division B du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) (séparation coupe-feu).

#### **ARTICLE 14 : APPLICATION ÉTENDUE**

Dans les Habitations destinées à des personnes âgées, les Habitations destinées à des personnes âgées de type unifamilial, les résidences privées pour aînés et les résidences supervisées, lorsque celles-ci ont deux (2) étages et moins, comptent huit (8) logements et moins ou hébergent neuf (9) résidents et moins, les normes suivantes sont néanmoins applicables malgré toute disposition contraire :

- 14.1 les articles 344 et 345 de la section III, du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions générales);
- 14.2 les articles 346 à 369 de la section IV, du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments);
- 14.3 l'annexe B de la division B du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié).

#### **ARTICLE 15 : INTÉGRATION DES MODIFICATIONS FUTURES DES NORMES EXTERNES APPLICABLES**

Lorsque des modifications sont apportées à une norme externe applicable du présent règlement ou à l'une de ses annexes, le conseil municipal peut décider que ces modifications font partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par lui. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par le conseil municipal aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

#### **SECTION IV AUTRES NORMES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 16 : RÉSEAUX AVERTISSEURS D'INCENDIE, CANALISATIONS D'INCENDIE ET GICLEURS**

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.1 et 6.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 16.1 L'inspection et la mise à l'essai des Réseaux avertisseurs d'incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-19 intitulée : « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie » (annexe II). De plus, l'installation des systèmes d'alarme doit être réalisée par un entrepreneur détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec (RBQ)*.
- 16.2 L'installation du système d'alarme incendie doit être conforme à



la norme CAN/ULC-S524 « Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie » (annexe III) en vigueur lors de l'installation ou de la modification dudit système.

- 16.3 L'inspection et la mise à l'essai des canalisations d'incendie et des gicleurs doivent être conformes à la norme NFPA 25 intitulée : « Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau » (annexe IV).
- 16.4 Le rapport détaillé de l'inspection et de la mise à l'essai demandé à l'article 16.1 doit être effectué par un technicien membre de l'ACAI, le numéro de membre de celui-ci doit figurer sur le rapport et doit être transmis à l'Autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification des Réseaux avertisseurs d'incendie, des canalisations ou des gicleurs.
- 16.5 Le Panneau annonciateur d'alarmes incendie doit être visible et accessible en tout temps.

#### **ARTICLE 17 : AVERTISSEURS DE FUMÉE**

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.3 et 6.7.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 17.1 un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 intitulée : « Détecteurs de fumée » (Annexe V), doit être installé :
- a) dans chaque logement :
    - i) au sous-sol; et
    - ii) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés, à chaque étage où se trouvent des Chambres, entre les Chambres et le reste de l'étage sauf, lorsque les Chambres sont desservies par un corridor, auquel cas l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor;
  - b) dans chaque Chambre ou pièce occupée contre rémunération.
- 17.2 Tout avertisseur de fumée doit être installé selon les directives du fabricant.
- 17.3 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une Chambre faisant partie d'une Maison de Chambre doit :
- a) maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément à l'article 17.1;
  - b) le garder en bon état de fonctionnement;
  - c) procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;
  - d) faire des mises à l'essai; et
  - e) aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de fumée.
- 17.4 Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement, les avertisseurs de fumée et les remplacer au besoin.
- 17.5 Dans un bâtiment à usage mixte pour lequel un système d'alarme n'est pas exigé et qui comprend au moins un logement ou une Chambre visés à l'article 17.1, l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les pièces qui ne sont pas visées à



l'article 17.1. De plus, l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les corridors communs, escaliers d'issue et tout autre espace commun.

- 17.6 L'installation d'au moins un avertisseur de fumée est requise dans chaque sous-sol ou cave chauffé de plus de 915 millimètres ou 36 pouces de hauteur.
- 17.7 Dans les Habitations destinées à des personnes âgées, les Habitations destinées à des personnes âgées de type unifamilial, les résidences privées pour aînés et les résidences supervisées, lorsque celles-ci hébergent neuf (9) résidents et moins :
- a) les avertisseurs de fumée doivent être électriques et interconnectés entre eux afin que l'alarme retentisse dans tout le bâtiment, ou;
  - b) le bâtiment doit être muni d'un système de Détecteurs interreliés supervisés déclenchant simultanément lorsqu'un seul est activé.

#### **ARTICLE 18 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.6 et 6.1.7 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 18.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone, conforme à la norme CAN/CSA6.19-17, intitulée : « Residential carbon monoxide alarming devices » (Annexe VI) doit être installé à chaque étage de tout bâtiment où se trouvent des Chambres et :
- a) qui contient un appareil à combustion; ou
  - b) qui comprend un garage de stationnement intérieur ou adjacent.
- 18.2 Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les directives du fabricant.
- 18.3 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une Chambre faisant partie d'une Maison de chambres doit :
- a) maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément à l'article 18.1;
  - b) le garder en bon état de fonctionnement;
  - c) procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;
  - d) faire des mises à l'essai à intervalles d'au plus six (6) mois;
  - e) aviser sans délai le propriétaire en cas de déféctuosité de l'avertisseur de monoxyde de carbone.
- 18.4 Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement les avertisseurs de monoxyde de carbone et les remplacer au besoin.

#### **ARTICLE 19 : RACCORDS-POMPIER**

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.4 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 19.1 Tout bâtiment muni de Raccords-pompier doit afficher, au-dessus de ceux-ci, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Si plusieurs systèmes protègent le même bâtiment, une



affiche indiquant la zone couverte par le système doit être installée au-dessus du Raccord-pompier. Ces panneaux doivent être conformes à ceux prévus à l'annexe VII du présent règlement.

- 19.2 Tout Raccord-pompier doit être accessible en tout temps et avoir un dégagement minimal de 1,5 mètre de rayon mesuré à partir de celui-ci.
- 19.3 Il est interdit de stationner un véhicule devant un Raccord-pompier.
- 19.4 Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.
- 19.5 Le local où est situé le système d'extinction automatique doit être identifié d'un écriteau avec des lettres blanches sur fond rouge d'une hauteur minimale de trente-huit (38) millimètres.

#### **ARTICLE 20 : BORNE D'INCENDIE**

En sus des exigences prévues à l'article 6.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 20.1 La construction de clôture, la plantation de haie ou toute autre construction, plantation ou présence d'obstacle à une distance de moins d'un (1) mètre dans l'axe des sorties d'eau d'une borne d'incendie et à une distance de moins de soixante (60) centimètres à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.
- 20.2 L'accès de l'Autorité compétente à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue.
- 20.3 Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de permettre d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou de jeter ou de permettre que soit jeter de la neige ou toute autre matière sur toute borne d'incendie.
- 20.4 Il est interdit à toute personne de poser ou de permettre de poser tous affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.
- 20.5 Il est interdit à toute personne de peindre ou de permettre de peindre ou autrement altérer ou permettre d'altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne du Service de sécurité incendie.
- 20.6 **BORNE D'INCENDIE PRIVÉE** – Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage de l'Autorité compétente doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.



De plus, le propriétaire doit faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement. Il doit transmettre, sur demande de l'Autorité compétente, toute preuve de son entretien et/ou de son inspection.

20.7 **BORNE D'INCENDIE PRIVÉE** – Lors de l'ajout d'une nouvelle borne d'incendie privée, le propriétaire doit :

- a) aviser l'Autorité compétente;
- b) installer la borne d'incendie à au moins 12 mètres (40 pieds) du bâtiment et à au plus 45 mètres (150 pieds) du bâtiment si ce dernier possède un Raccord-pompier;
- c) maintenir la hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie à au moins soixante (60) centimètres ou vingt-quatre (24) pouces;
- d) installer des protecteurs, afin de prévenir les dommages causés par les véhicules routiers;
- e) munir la borne d'incendie de deux entrées de 2,5 pouces (65 mm) et une entrée de 4 pouces (100 mm) avec raccord « Storz » ou l'équivalent;
- f) installer à une distance d'un (1) mètre de la borne d'incendie un poteau indicateur conforme aux exigences de l'Autorité compétente (voir Annexe VII); et
- g) s'assurer que la borne-fontaine soit en fonction avant l'occupation du bâtiment s'il s'agit d'une nouvelle borne.

Advenant l'impossibilité de respecter les exigences requises, l'Autorité compétente peut déterminer ces dernières.

#### **ARTICLE 21 : USAGE EXCLUSIF DU MATÉRIEL**

Il est interdit pour quiconque de se servir ou de manipuler une borne d'incendie ou tout autre équipement et accessoire en matière de protection incendie appartenant à la Municipalité, à moins d'être dûment autorisé par l'Autorité compétente ou par le directeur du Service technique et de l'environnement ou la personne qu'il désigne.

#### **ARTICLE 22 : SÉLECTION ET INSTALLATION D'EXTINCTEURS PORTATIFS**

En sus des exigences prévues à l'article 2.1.5.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 22.1 Tout propriétaire d'un bâtiment où est installé un appareil de combustion doit placer à proximité de celui-ci et à un endroit accessible, un extincteur portatif de classe ABC d'une capacité de 5 livres (lb).

#### **ARTICLE 23 : SÉPARATION COUPE-FEU**

En sus des exigences prévues à l'article 2.2.1.1.3 du Code, l'exigence



suivante s'applique :

- 23.1 Les murs et plafonds des aires communes des Maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins quarante-cinq (45) minutes.

#### **ARTICLE 24 : DISPOSITIF D'OBTURATION**

Les dispositifs d'obturation des aires communes des Maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu de vingt (20) minutes.

#### **ARTICLE 25 : ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES OU NUISIBLES**

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 25.1 Est interdite la garde ou le dépôt sur, autour ou dans un Immeuble, des matières combustibles ou nuisibles en raison de leur quantité ou de leur emplacement et présentant un risque d'incendie ou nuisant potentiellement à son combat.
- 25.2 Lorsqu'une personne visée à l'article 56 ne se conforme pas à un ordre de l'Autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, celle-ci peut enlever ou faire enlever les matières combustibles ou nuisibles, et ce, aux frais du contrevenant.
- 25.3 Sur un chantier de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois (3) mètres d'un bâtiment.
- 25.4 Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte, de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Ces endroits doivent être accessibles, et utilisables en tout temps, en plus d'être déneigés lorsque requis.

#### **ARTICLE 26 : DISPOSITION ET ENTREPOSAGE DES CENDRES**

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 26.1 Il est interdit de disposer des cendres dans un bac roulant, une boîte à déchets, une poubelle ou un conteneur en acier dans les sept (7) jours suivant leur enlèvement d'un appareil de combustion.
- 26.2 Les cendres doivent être entreposées dans des contenants métalliques couverts et déposés sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles.
- 26.3 Les cendres doivent être entreposées immédiatement à l'extérieur



à plus d'un (1) mètre d'un bâtiment ou de tout élément combustible.

#### **ARTICLE 27 : CONDUIT D'ÉVACUATION DES SÈCHEUSES**

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.4 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

27.1 Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant et déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus, exempts de toute obstruction.

27.2 Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent être en métal.

#### **ARTICLE 28 : IMMEUBLE INOCCUPÉ OU DANGEREUX**

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.6.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

28.1 Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit, à la demande de l'Autorité compétente, barricader un tel bâtiment et autrement empêcher l'accès à toute personne non autorisée, dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.

28.2 L'Autorité compétente peut faire procéder à la solidification, au placardage ou à tous autres travaux pour rendre un bâtiment sécuritaire, lorsque le propriétaire néglige ou refuse de le faire ou ne collabore pas, et ce, aux frais de ce dernier.

28.3 Aucun Immeuble dangereux ou détérioré ne doit être maintenu dans un état tel qu'il puisse mettre en danger des personnes ou des biens, conséquemment :

- a) un Immeuble dangereux doit être consolidé ou rendu inaccessible dès constatation de l'état dangereux; et
- b) toutes mesures afin de protéger la sécurité du public pouvant inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'étais, d'appuis ou de garde-corps doivent être prises par le propriétaire, et ce, à ses frais.

#### **ARTICLE 29 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.7.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

29.1 Nul ne peut utiliser un cordon amovible ou un cordon d'alimentation qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le *Conseil canadien des normes*.

29.2 Nul ne peut dissimuler un cordon amovible ou un cordon d'alimentation sous un tapis ou tout autre matériau combustible.

29.3 Nul ne peut recouvrir un cordon amovible ou un cordon d'alimentation d'un matériau qui peut provoquer son



échauffement.

- 29.4 Nul ne peut fixer un cordon amovible ou un cordon d'alimentation :
- a) à une structure de façon permanente; et
  - b) de façon à endommager la gaine.
- 29.5 Nul ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou de fenêtre un cordon amovible ou un cordon d'alimentation ni le coincer sous des meubles.
- 29.6 Nul ne peut placer un cordon amovible ou cordon d'alimentation de façon qu'il puisse être endommagé par le passage de personnes ou de véhicules.
- 29.7 Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munis d'un couvercle approuvé en vertu du *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.
- 29.8 Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires et les douilles de lampes doivent être solidement fixés conformément au *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité.
- 29.9 Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution.
- 29.10 Des passages et des espaces libres doivent être prévus et libérés de tout entreposage d'au moins un (1) mètre autour du panneau de contrôle, de distribution et de commande ainsi que de tout équipement électrique.
- 29.11 L'accès au panneau de contrôle doit être dégagé de façon à permettre un accès facile et rapide aux personnes autorisées.
- 29.12 Nul ne peut entreposer ni utiliser des appareils électriques dans une issue.

### **ARTICLE 30 : BOUTEILLE DE PROPANE**

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.14.1 du Code, l'exigence suivante s'applique :

- 30.1 Nul ne peut installer, utiliser, entreposer ou posséder une bouteille de propane de vingt livres (20 lb) et plus, seule ou raccordée, à un appareil dans le cas suivant :
- a) à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment si ce n'est pas en conformité avec la norme CAN/CSA-B149.1, *Code d'installation du gaz naturel et du propane*;

### **ARTICLE 31 : ACCÈS AUX BÂTIMENTS**

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :



- 31.1 Une voie d'accès d'au moins six mètres (6 m) de largeur doit être établie dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée d'un bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>).
- 31.2 Les voies d'accès doivent être construites conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à quinze mètres (15 m).
- 31.3 L'Autorité compétente peut exiger que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment en fonction d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment par les véhicules du Service de sécurité incendie.
- 31.4 Lorsqu'exigé par l'Autorité compétente, les voies d'accès pour les bâtiments de la partie 9, de la division B du *Code national du bâtiment* incorporé par renvoi à l'article 1.01 du *Code de construction*, (RLRQ, c. B-1.1, r.2) doivent être conformes aux exigences de la partie 3, de la division B du *Code national du bâtiment* en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 31.5 Le propriétaire d'un bâtiment de risque élevé (3) ou très élevé (4) selon le *Schéma de couverture de risques incendie* et muni d'un système d'alarme incendie, ou ayant un ascenseur ou un accès au toit doit :
- a) si des clés sont nécessaires pour accéder à l'intérieur du bâtiment, les rendre accessibles au poste central d'alarme ou de commande ou, à défaut, dans une boîte fermée à clé unique, placée à l'endroit déterminé par l'Autorité compétente et permettant un accès rapide en tout temps. L'accès à ces clés doit pouvoir se faire sans l'intervention du propriétaire ou d'un tiers par le Service de sécurité incendie; et
  - b) Si des clés servant à rappeler les ascenseurs ou à permettre leur fonctionnement indépendant sont disponibles, telles clés doivent également être rendues disponibles de la même manière que celles visées par le paragraphe précédent.
- 31.6 Si une boîte à clé unique est utilisée en vertu de l'article 31.5, telle boîte doit :
- a) être munie d'une clé unique dont seuls le propriétaire, ses mandataires, et le Service de sécurité incendie auront accès;
  - b) être installée à une hauteur de cent cinquante centimètres (150 cm) du sol et être conforme aux exigences du Service de sécurité incendie; et
  - c) contenir une carte (format carte d'affaires) indiquant le nom et le numéro de téléphone pour rejoindre un responsable du bâtiment en tout temps.

## **ARTICLE 32 : CHEMINÉE, TUYAU DE RACCORDEMENT ET CONDUIT DE FUMÉE**

En sus des exigences prévues à l'article 2.6.1.4 du Code, l'exigence suivante s'applique :

- 32.1 Le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un bâtiment, doit



fournir sur demande de l’Autorité compétente une preuve que le ou les ramonages ont été effectués par la remise d’un reçu ou une attestation écrite, et ce, que le ramonage ait été effectué par lui-même ou par un tiers.

### **ARTICLE 33 : ISSUES**

En sus des exigences prévues à l’article 2.7.1.7 du Code, l’exigence suivante s’applique :

33.1 Les issues de tout bâtiment doivent être bien entretenues, fonctionnelles, dégagées et bien déneigées.

### **ARTICLE 34 : NUMÉRO CIVIQUE**

34.1 Les bâtiments doivent être munis d’un numéro d’immeuble (civique) et ce dernier doit être visible de la voie publique, être de couleur contrastante au bâtiment et d’une dimension minimale de cent millimètres (100 mm) ou quatre pouces (4 po).

34.2 Pour tout bâtiment sans façade ou impossible à lire de la voie publique, le numéro d’immeuble doit être installé à la limite de la propriété et perpendiculaire à la voie publique, près de l’accès principal, dégagé et être continuellement visible.

34.3 Les normes d’installation sur poteau près de l’accès principal sont les suivantes :

- a) hauteur de chacun des chiffres : 4 pouces (10 cm); et
- b) hauteur minimum du panneau par rapport au niveau de l’accès de la propriété : 39 pouces (1 mètre).

34.4 Le numéro civique d’une nouvelle construction doit être installé dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Le numéro civique peut être installé de façon temporaire pendant la construction d’un bâtiment. Dès que le bâtiment est occupé, le numéro civique doit être permanent.

34.5 Il appartient au propriétaire ou à l’occupant d’un bâtiment d’assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l’enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

### **ARTICLE 35 : FEUX EXTÉRIEURS**

35.1 Les Feux extérieurs sont interdits sur le territoire de la Municipalité, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) un Feu de joie faisant partie des activités officielles d’une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif;
- b) un Feu de branchages, tel que défini au présent règlement;
- c) un Feu de foyer, tel que défini au présent règlement;
- d) un feu situé dans un terrain de camping reconnu à cette fin, aux conditions suivantes :
  - i. le feu a été allumé dans un contenant incombustible entouré de matière incombustible;



- ii. le dégagement autour du feu doit être d'un (1) mètre cinquante (1,5 m) au minimum;
  - iii. seules des bûches écologiques sont utilisées
  - iv. le feu ne peut s'élever à plus de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur et être de plus d'un mètre (1 m) de diamètre;
  - v. le feu peut être allumé à compter de 16 h 30 et doit être éteint à 23 h.
- e) un feu à des fins pédagogiques ou d'entraînement autorisé par l'Autorité compétente pour les fins de son Service de sécurité incendie;

35.2 À l'exception des feux prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 34.1, seules peuvent être brûlées dans un feu extérieur les matières suivantes :

- a) le bois, à l'exception du bois teint, peinturé, traité ou ouvré, des Matières résiduelles, de la mélamine, de panneaux de copeaux ou autres matériaux semblables;
- b) les branches d'arbres; et
- c) des bûches de type « écologique ».

35.3 Toute personne allumant un feu en conformité avec le présent règlement doit s'assurer qu'un moyen de l'éteindre soit rapidement accessible d'utilisation et disponible à proximité, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

35.4 À l'exception des feux prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 35.1, lesquels peuvent s'effectuer sans permis, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.

35.5 L'activité autorisée par un permis pour feu extérieur doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

- a) le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint. De plus, ledit permis doit être disponible sur les lieux du feu en tout temps;
- b) le détenteur du permis doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu soit rapidement accessible d'utilisation et disponible à proximité, tels un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- c) un accès carrossable d'environ six mètres (6 m) de largeur pour les véhicules d'urgence doit être disponible pour se rendre à proximité du feu;
- d) à tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à l'extérieur, l'Autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :
  - i) l'une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées par le règlement ou le permis n'est pas respectée;
  - ii) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;et



- iii) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
- e) lorsque le détenteur du permis de feu à l'extérieur ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au présent règlement, l'Autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu.
- f) avant de quitter le site d'un feu, le détenteur du permis doit s'assurer que le feu est complètement éteint; et
- g) le titulaire du permis doit s'assurer qu'un nettoyage du site du feu, y compris les cendres, soit effectué dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

35.6 Tout permis pour feu à l'extérieur doit porter la mention du texte intégral des articles 35.5 et 39.

### **ARTICLE 36 : SPECTACLE PYROTECHNIQUE ET FEUX D'ARTIFICE**

En sus des exigences prévues à l'article 5.1.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 36.1 La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes aux dispositions contenues au document *Ressources naturelles Canada* 2010 « Manuel de l'artificier ».
- 36.2 Il est interdit à toute personne de posséder, d'entreposer ou d'utiliser toutes pièces pyrotechniques désignées comme étant interdites dans le *Ressources naturelles Canada* 2010 « Manuel de l'artificier ».
- 36.3 À l'occasion de l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur ou à l'intérieur, l'Autorité compétente peut procéder à toute vérification et inspection qu'elle juge nécessaire et exiger le respect de toutes les normes de sécurité prévues par le présent règlement, par les *Ressources naturelles Canada* 2010 « Manuel de l'artificier », ainsi que par le « Manuel sur la pyrotechnie des effets spéciaux », de même qu'exiger que soient prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

### **ARTICLE 37 : PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE LIBRE**

- 37.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est interdite sur le territoire de la municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.
  - a) Conséquemment, toute entreprise de vente au détail faisant le commerce de pièces pyrotechniques en vente libre sur le territoire municipal doit mettre en évidence, près des espaces où ces produits sont offerts, une fiche informative conçue par l'Autorité compétente et rendue disponible sur son site Internet.
- 37.2 Il est interdit d'allumer une Pièce pyrotechnique en vente libre aux endroits suivants :



- a. dans les rues;
- b) dans les parcs;
- c) sur un terrain appartenant à la Municipalité à moins d'une résolution écrite du conseil autorisant la tenue de l'événement sur ledit terrain;

Une telle autorisation ne peut être donnée que si une personne responsable s'engage à être présente tout au long du feu d'artifice et qu'elle démontre qu'elle détient une assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement pour les dommages corporels et matériels et qu'elle couvre les dommages éventuels suite à un incident survenant lors d'un feu d'artifice en produisant, soit une copie de la police en vigueur contenant une clause spécifique à cet effet, soit une dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, soit une attestation de l'assureur ou autrement;

- d) sur les terrains de jeux (ex : terrain sportif);
- e) sur une propriété privée, sans avoir obtenu préalablement le consentement du propriétaire; et
- f) à l'intérieur d'un bâtiment.

37.3 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment ou dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

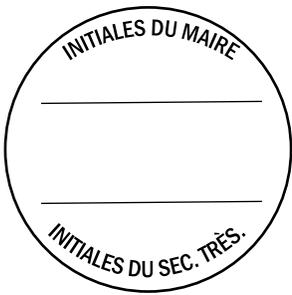
37.4 En tout temps, l'utilisateur doit prévoir une zone de retombée minimale d'un rayon de trente mètres (30 m) du site de lancement à l'intérieur de laquelle on ne devra retrouver aucun bâtiment, véhicule, arbre, câble électrique ou téléphonique ou produit combustible. Si le fabricant des pièces pyrotechniques prévoit une zone de retombée plus grande, celle-ci doit alors être respectée.

37.5 Seules les personnes majeures peuvent procéder à l'allumage d'une Pièce pyrotechnique.

37.6 L'activité autorisée par un permis pour allumage de pièces pyrotechniques en vente libre doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

- a) l'allumage doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne désignée par lui;
- b) le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux de l'allumage, un moyen d'extinction pour intervenir rapidement en cas d'accident, comme par exemple un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur; et
- c) le permis doit être disponible sur les lieux de l'allumage et pendant toute sa durée.

37.7 Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre doit porter mention du texte intégral des articles 37.6 et 39 et reproduire le schéma d'allumage de l'Annexe X.



## **ARTICLE 38 : PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE CONTRÔLÉE**

- 38.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente contrôlée est interdite sur le territoire de la Municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément à la section V du présent règlement.
- 38.2 Toute personne qui désire obtenir un permis de pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit, en plus des conditions prévues à l'article 36 « Spectacle pyrotechnique et feux d'artifice », remplir les exigences cumulatives suivantes :
- a) s'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier valide émise par le gouvernement du Canada;
  - b) maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000\$) (cette assurance doit couvrir l'artificier, son personnel, ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présentent la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du lancement des pièces pyrotechniques);
  - c) obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du site de lancement des pièces pyrotechniques autorisant l'événement;
  - d) fournir au Service de sécurité incendie un plan à l'échelle des installations de lancement sur le site visé ainsi que le bon de commande des pièces pyrotechniques; et
  - e) s'engager à défrayer le coût pour la présence de pompiers du Service de sécurité incendie pendant le lancement des pièces pyrotechniques (le nombre de pompiers sera déterminé par l'Autorité compétente sur réception de la demande de permis, mais ne pourra être moindre que quatre (4)) (aucuns frais n'auront à être payés si les pompiers sont déjà présents lors du lancement pour effectuer un autre mandat).
- 38.3 Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit porter mention du texte intégral des articles 38.2 et 39.

## **ARTICLE 39 : AGGRAVATION DU RISQUE**

- 39.1 Nonobstant la délivrance d'un permis, tous les feux dont le présent règlement exige tel permis ne peuvent être allumés, ou s'ils sont déjà allumés, doivent être éteints, lorsqu'une seule des conditions suivantes est rencontrée :
- a. la vitesse des vents dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure, sauf s'il s'agit d'un Feu de joie et que l'Autorité compétente a autorisé l'allumage ou la poursuite de tel feu;
  - b) l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est de niveau « élevé », « très élevé » ou « extrême »;
  - c) une consigne particulière interdisant les feux extérieurs a été émise par un organisme gouvernemental; et
  - d) une interdiction d'arrosage est en vigueur sur le territoire municipal.
- 39.2 Le présent article s'applique aussi à l'utilisation de toute Pièce pyrotechnique, qu'elle soit en vente libre ou contrôlée.



#### **ARTICLE 40 : PYROTECHNIE INTÉRIEURE**

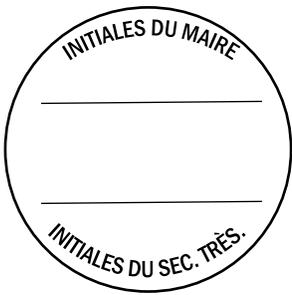
- 40.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques intérieures est interdite sur le territoire municipal sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.
- 40.2 Toute personne qui désire obtenir un permis de pyrotechnie intérieure doit, en plus des conditions prévues à l'article 36 « Spectacle pyrotechnique et feux d'artifice », remplir les exigences cumulatives suivantes :
- a. s'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier valide émise par le gouvernement du Canada, et que ce maniement soit fait conformément au « Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux », 3<sup>e</sup> édition, 2014, publié par la division de la Réglementation des explosifs de *Ressources naturelles Canada*;
  - b) maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) (cette assurance doit couvrir l'artificier, son personnel, ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présentent la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du lancement des pièces pyrotechniques);
  - c) obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'Immeuble dans lequel doit avoir lieu le lancement des pièces pyrotechniques autorisant l'événement;
  - d) fournir au Service de sécurité incendie un plan à l'échelle des installations de lancement dans l'Immeuble visé ainsi que le bon de commande des pièces pyrotechniques;
  - e) s'engager à défrayer le coût pour la présence de pompiers du Service de sécurité incendie pendant le lancement des pièces pyrotechniques (le nombre de pompiers sera déterminé par l'Autorité compétente sur réception de la demande de permis, mais ne pourra être moindre que quatre (4), dont obligatoirement un officier) (aucuns frais n'auront à être payés si les pompiers sont déjà présents lors du spectacle pyrotechnique pour effectuer un autre mandat); et
  - f) prouver à l'Autorité compétente qu'en cas d'incendie, l'Immeuble possède un nombre suffisant d'issues de secours pour permettre une évacuation rapide; ce nombre d'issues étant calculé en fonction des règles prévues à l'édition du *Code de construction du Québec* applicable à l'Immeuble.

#### **ARTICLE 41 : ENTREPOSAGE DES PIÈCES**

L'entreposage des pièces pyrotechniques doit être effectué conformément au « Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux », 3<sup>e</sup> édition, 2014 (Annexe XI).

#### **ARTICLE 42 : CRACHEUR DE FEU OU JONGLEUR**

- 42.1 Toute représentation mettant en scène un cracheur de feu ou un jongleur manipulant des objets enflammés est interdite sur le territoire municipal sans l'obtention d'un permis auprès de



l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.

- 42.2 Toute personne qui désire obtenir un permis de représentation à risques élevés doit remplir les exigences cumulatives suivantes :
- a. obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'Immeuble sur lequel doit avoir lieu l'événement;
  - b) faire la démonstration à l'Autorité compétente qu'un plan de sécurité adéquat est prévu tout au long de l'événement;
  - c) maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) (cette assurance doit couvrir les artistes ainsi que l'organisme ou la personne qui présentent la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion de l'événement);
  - d) s'engager à respecter les normes suivantes lors de son événement, ainsi que toutes normes additionnelles auxquelles l'émission du permis pourrait être subordonnée :
    - i. établir un périmètre de sécurité dont la superficie sera déterminée par l'Autorité compétente en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
    - ii. s'assurer qu'un équipement d'extinction approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes, dont obligatoirement deux (2) extincteurs portatifs de cote 2A-10BC;
    - iii. prévoir un endroit pour entreposer le combustible et effectuer le trempage des articles et accessoires à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur;
    - iv. utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et circonstances prévus et autorisés par l'Autorité compétente;
    - v. s'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents articles et accessoires; et
    - vi. conserver le permis sur les lieux de la représentation en tout temps.

42.3 Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre doit porter mention du texte intégral de l'article 42.2, paragraphe d), sous-paragraphe i). à vi).

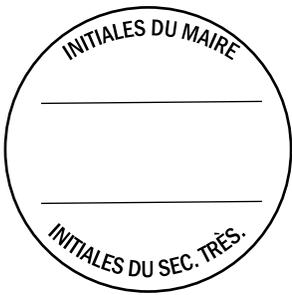
## **SECTION V      PERMIS**

### **ARTICLE 43 :    APPLICABILITÉ**

Lorsque le présent règlement prévoit qu'un permis doit être obtenu, la procédure d'obtention de ce permis est régie par le présent chapitre.

### **ARTICLE 44 :    DEMANDE DE PERMIS**

44.1 Toute personne qui demande un permis en vertu du présent règlement doit le faire en présentant le formulaire prescrit par l'Autorité compétente et devant minimalement contenir les informations comprises à l'Annexe VIII.



44.2 Pour qu'une demande soit complète, elle doit être accompagnée des pièces exigées en conformité avec l'Annexe IX. Toute demande incomplète ne sera pas traitée et sera retournée au demandeur.

#### **ARTICLE 45 : TARIFS**

45.1 Sous réserve d'une exemption prévue au présent règlement, le tarif pour l'analyse et l'obtention des demandes de permis prévus au présent règlement sont les suivants :

<b>COÛTS DES PERMIS – PRÉVENTION INCENDIE</b>	
<b>TYPE DE PERMIS</b>	<b>TARIFS</b>
Feux extérieurs	100,00 \$
À l'exception des feux de branchages en zone agricole entre les 1 <sup>er</sup> décembre et le 31 mars où le tarif est :	25,00 \$
Usage de pièces pyrotechniques en vente libre	Sans frais
Usage de pièces pyrotechniques en vente contrôlée	100,00 \$
Pyrotechnie intérieure	100,00 \$
Événement à risque élevé (cracheur de feu / jongleur, etc.)	100,00 \$

#### **ARTICLE 46 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION D'UN PERMIS**

46.1 Lorsqu'un permis est exigé en vertu du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées pour en demander l'émission :

- a) le demandeur doit être majeur;
- b) le demandeur doit s'engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées par le règlement et toutes conditions particulières additionnelles imposées lors de l'émission du permis;
- c) la demande doit avoir été reçue :
  - i) au moins deux (2) jours ouvrables avant la date prévue du feu pour le permis de Feux extérieurs;
  - ii) au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'utilisation pour le permis relatif aux pièces pyrotechniques en vente libre;
  - iii) au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la première performance pour le permis de représentation à risque élevé;
  - iv) au moins vingt-cinq (25) jours ouvrables avant la date prévue du premier événement pour les permis de pyrotechnie intérieure ou de Pièce pyrotechnique en vente contrôlée; et
- d) la demande doit être accompagnée du paiement des frais d'analyse exigés, soit en argent comptant, soit par chèque visé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Épiphanie.



#### **ARTICLE 47 : DÉLAI DE TRAITEMENT POUR CERTAINS TYPES DE PERMIS**

À la suite du dépôt d'une demande de permis complète pour l'obtention d'un permis de pyrotechnie intérieure ou de pièces pyrotechniques en vente contrôlée, l'Autorité compétente dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables afin de procéder à toutes les inspections qu'elle juge nécessaires avant d'émettre ou de refuser l'émission du permis.

#### **ARTICLE 48 : AUTRES CONDITIONS**

- 48.1 Lorsque l'analyse d'une demande de permis révèle, malgré le respect de l'ensemble des normes prévues au présent règlement, que son acceptation engendrerait des risques importants pour la sécurité des personnes ou des biens, l'Autorité compétente doit imposer l'une des mesures suivantes pour mitiger ces risques :
- a) la présence sur les lieux d'un membre du Service de sécurité incendie lors de l'activité visée par la demande de permis dont les frais seront à la charge du demandeur;
  - b) si possible, le report de l'activité à une autre date; et
  - c) si possible, le déplacement de l'activité sur un autre site.

#### **ARTICLE 49 : DÉLIVRANCE OU REFUS DU PERMIS**

- 49.1 Sur réception d'une demande de permis complète, l'Autorité compétente procède à son analyse.
- 49.2 Lorsque la demande répond à toutes les exigences du présent règlement, le directeur du Service de sécurité incendie ou tout employé-cadre relevant de lui délivre le permis.
- a) L'Autorité compétente doit néanmoins refuser de délivrer le permis lorsque l'activité visée par la demande de permis présente des risques importants pour la sécurité des personnes ou des biens qui ne peuvent être mitigés par les mesures prévues à l'article 48.
- 49.3 Tout permis doit comporter, en plus des conditions générales et spécifiques énoncées au présent règlement, l'indication de toutes les conditions particulières décidées par l'Autorité compétente en vertu de l'article 48.
- 49.4 Si l'Autorité compétente refuse de délivrer le permis demandé, elle doit motiver sa décision et en informer le demandeur.

#### **ARTICLE 50 : ORGANISME À BUT NON LUCRATIF**

- 50.1 La Municipalité peut conclure un protocole d'entente avec tout organisme à but non lucratif pour dispenser ce dernier du paiement des frais d'analyse du permis ainsi que des frais pour assurer la présence suffisante de pompiers sur les lieux de l'événement pour en assurer la sécurité.



50.2 Dans l'éventualité où un tel protocole n'est plus en vigueur lors de la demande de permis ou qu'il a été annulé par la Municipalité avant la tenue de l'événement, les sommes prévues au présent règlement deviennent immédiatement exigibles et payables avant la tenue de l'événement.

#### **ARTICLE 51 : VALIDITÉ DU PERMIS**

51.1 Tout permis octroyé en vertu du présent règlement ne peut être valide pour plus de quinze (15) jours. Néanmoins, l'Autorité compétente peut, sur demande de son titulaire, renouveler un permis pour une période supplémentaire de quinze (15) jours, sans toutefois excéder une période totale de quarante-cinq (45) jours.

51.2 Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par l'Autorité compétente si le titulaire dudit permis ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis ou si l'Autorité compétente juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, des conditions météorologiques ou de toute autre situation particulière comme le bris d'une conduite d'aqueduc pouvant compromettre le combat incendie.

51.3 Tout permis peut également être révoqué si l'Autorité compétente constate que celui-ci a été obtenu sur la base d'une déclaration trompeuse ou mensongère, ou en omettant volontairement une information qui aurait été susceptible de modifier sa décision.

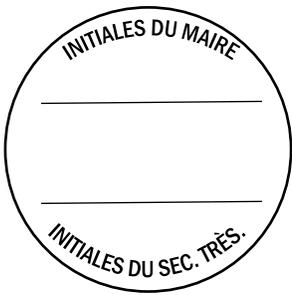
51.4 L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment, en matière de responsabilité civile.

#### **ARTICLE 52 : INDIVISIBILITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ**

Tout permis octroyé en vertu du présent règlement est indivisible et non-transférable.

#### **ARTICLE 53 : DISPONIBILITÉ DU PERMIS**

Toute personne s'étant vue délivrer un permis en vertu du présent chapitre doit l'avoir en sa possession en tout temps sur les lieux de l'activité autorisée.



## **SECTION VI      RESPONSABILITÉ,                      INFRACTIONS, PÉNALTÉS ET PROCÉDURES**

### **ARTICLE 54 :      INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Commets aussi une infraction et est passible d'une amende quiconque laisse subsister une contravention au présent règlement.

### **ARTICLE 55 :      INFRACTION DISTINCTE**

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **ARTICLE 56 :      RESPONSABILITÉ**

56.1 À moins d'une indication contraire, et malgré le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1 de la division C du Code, ont l'obligation de respecter le présent règlement, les personnes suivantes :

- a) le propriétaire d'un Immeuble;
- b) le locataire d'un Immeuble;
- c) l'occupant d'un Immeuble;
- d) le possesseur d'un Immeuble;
- e) l'utilisateur d'un Immeuble;
- f) le syndicat de copropriétaires d'un Immeuble, sauf pour toute partie privative;
- g) l'entrepreneur effectuant des travaux dans ou sur un Immeuble;
- et
- h) le mandataire de l'une ou l'autre des personnes ci-dessus énumérées, incluant tout employé.

56.2 À cet effet, et sans restreindre leur responsabilité individuelle, la Municipalité se réserve le droit de poursuivre l'une ou l'autre de ces personnes.

56.3 Le propriétaire d'un Immeuble demeure néanmoins responsable de toute infraction commise au présent règlement par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au présent article.

### **ARTICLE 57 :      PÉNALTÉS**

57.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale;



- b) pour toute récidive, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 58 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION**

58.1 L'Autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

58.2 Sont également expressément autorisés :

- a. tout membre d'un corps policier ayant compétence sur le territoire municipal;
- b) le personnel qualifié de l'équipe de sécurité incendie de la Municipalité; et
- c) toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal.

#### **SECTION VII DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 59 : ABROGATION DES ANCIENNES FAÇONS DE FAIRE ET DE LA RÉGLEMENTATION PRÉCÉDENTE**

Le présent règlement, à compter de son entrée en vigueur, remplacera le règlement municipal numéro 338-16 relatif à la prévention incendie. Il remplacera également toutes les façons de faire verbales et les procédures écrites qui lui sont pertinentes.

#### **ARTICLE 60 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

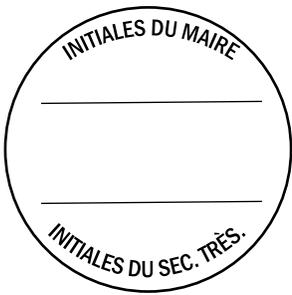
\_\_\_\_\_  
Madame Rachelle Caron  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Madame Nadia Bérubé  
Trésorière-adjointe

<b>PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	
<b>Avis de motion concernant le règlement</b>	<i>11 avril 2023</i>
<b>Dépôt du projet de règlement</b>	<i>11 avril 2023</i>
<b>Adoption finale du règlement</b>	<i>8 mai 2023</i>
<b>Promulgation du règlement</b>	<i>9 mai 2023</i>
<b>Entrée en vigueur du règlement</b>	<i>9 mai 2023</i>

#### **SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**Aucun point.**



## URBANISME

### 28. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Comptes-rendus du comité consultatif d’urbanisme

*Pièces CM-23-04-031A / CM-23-04-031B*

La trésorière-adjointe, Madame Nadia Bérubé, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes des comptes-rendus des rencontres du 30 mai 2022 et du 7 décembre 2022 du comité consultatif d’urbanisme de la Municipalité.

### 29. **Résolution 23.04.102**

#### DEMANDE D’AUTORISATION – Pour la signature de l’addenda numéro 2 de l’entente intermunicipale en matière d’inspection 2020-2022

**CONSIDÉRANT** L’entente intermunicipale en matière d’inspection 2020-2022, signée le 5 novembre 2019, et ce, en lien avec la résolution du conseil de la MRC de Rivière-du-Loup, adoptée le 19 septembre 2019 et portant le numéro 2019-09-361-C ci-après cité l’entente;

**CONSIDÉRANT** L’adhésion de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage et de la ville de Saint-Antonin;

**CONSIDÉRANT QUE** les conditions pour l’adhésion de la ville de Saint-Antonin ne sont pas pleinement remplies, mais que la modification proposée sera applicable lors de l’adhésion de la ville à l’entente;

**CONSIDÉRANT** L’ajout de ressources, l’évolution des besoins des municipalités et la modification de la gestion des déplacements entre les différentes municipalités; et

**CONSIDÉRANT QU’**il y a lieu de modifier l’entente afin de refléter cette nouvelle façon de faire et d’établir un seul port d’attache.

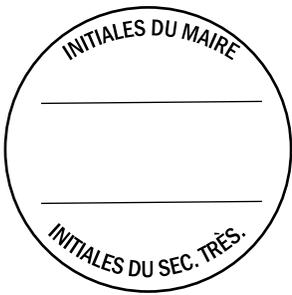
**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d’autoriser la mairesse, Madame Rachelle Caron à signer, pour et au nom de la municipalité, l’addenda 2 à l’entente intermunicipale en matière d’inspection 2020-2022 (avril 2023).

### **Résolution 23.04.103**

### 30. DEMANDE D’AUTORISATION – Pour une demande de démolition à accorder au citoyen propriétaire du 30, chemin du Pieds-de-la-Montagne

*Pièce CM-23-04-032*

**CONSIDÉRANT QUE** le 21 février 2023, une demande a été déposée par le propriétaire du 30, chemin du Pieds-de-la-Montagne pour permettre la démolition d’un bâtiment principal, situé sur le lot 5 669 235;



**CONSIDÉRANT QUE** de nouvelles dispositions législatives (Projet de loi 69) relatives aux bâtiments construits avant 1940 obligent maintenant les conseils municipaux à se positionner sur ce type de demande;

**CONSIDÉRANT QUE** pour permettre la démolition du bâtiment principal situé sur le lot 5 669 235, le demandeur désire que le Conseil municipal accorde l'autorisation de transmettre la demande à la ministre de la Culture et des Communications;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande a été unanimement acceptée par le comité consultatif d'urbanisme qui l'a référé pour une prise de décision aux élus épiphanois; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-032.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser cette demande de démolition et, par le fait même, son renvoi à la ministre de la Culture et des Communications pour la suite du processus.





**Résolution 23.04.104**

**31. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une demande de dérogation mineure à accorder au citoyen propriétaire du 441, 2<sup>e</sup> Rang Est**

*Pièce CM-23-04-032*

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée par le propriétaire de la Ferme Har-Lait inc., relative à l'agrandissement d'un bâtiment principal d'élevage au 441, 2<sup>e</sup> Rang Est.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la grille de spécification du règlement de zonage numéro 157, en zone 27-A, la marge de recul avant est fixée à dix (10) mètres;

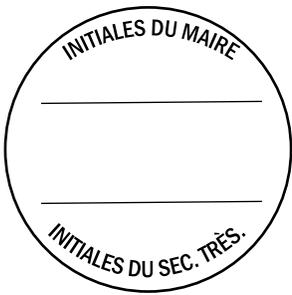
**CONSIDÉRANT QUE** pour régulariser l'implantation future de l'agrandissement, le propriétaire désire que le Conseil lui accorde la permission de déroger aux normes prévues en regard de la grille de spécification du règlement de zonage numéro 157, en zone 27-A et qui aura pour effet de fixer la marge avant à huit (8) mètres et vingt-cinq (25) centimètres;

**CONSIDÉRANT QUE** la distance a été identifiée avec un relevé terrain fait il y a quelques années;

**CONSIDÉRANT QU'**il se peut qu'il y ait une légère différence sur le terrain suite à la terminaison de la nouvelle construction;

**CONSIDÉRANT QUE** cette possible différence n'a pas été jugée suffisamment significative par l'inspecteur;

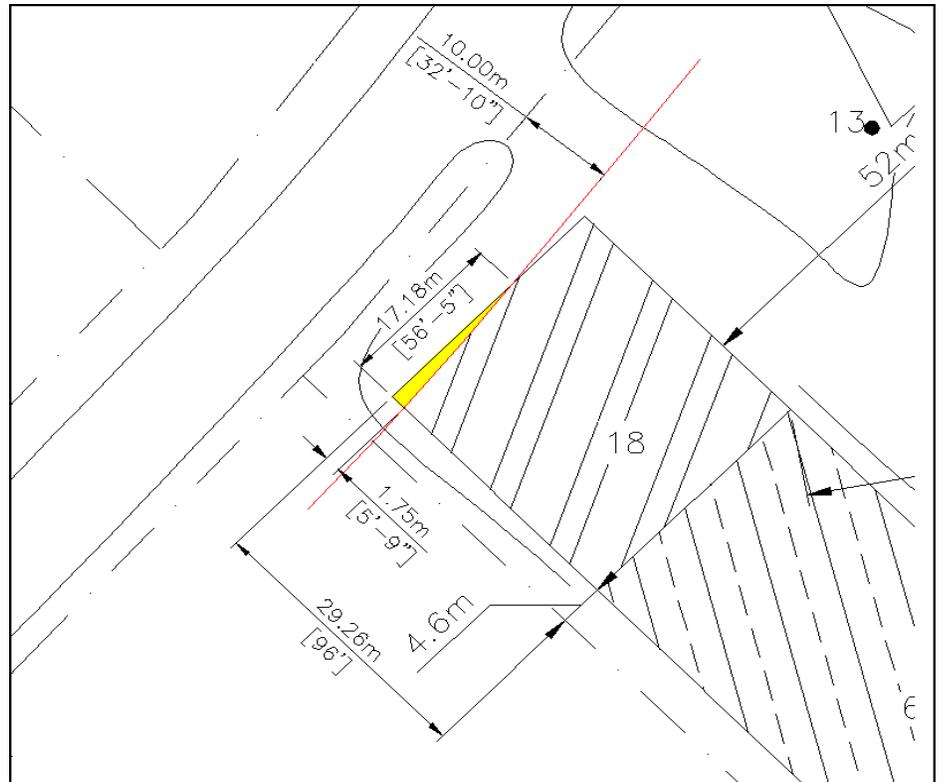
**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande a été unanimement acceptée par le comité consultatif d'urbanisme qui l'a référé pour une prise de



décision aux élus épiphanois; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-04-032.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure pour le bâtiment d'élevage principal situé au 441, 2<sup>e</sup> Rang Est à Saint-Épiphane.



**32. AVIS DE MOTION – Pour l’adoption d’un règlement modifié sur la constitution d’un comité consultatif d’urbanisme**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose déjà d’une réglementation en vigueur (règlement 137-88) pour la constitution d’un comité consultatif en urbanisme ou communément appelé C.C.U.;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire modifier l’article portant sur le quorum nécessaire à la tenue d’une rencontre; et

**CONSIDÉRANT QUE** la volonté des élus est de maintenir l’efficacité de ce comité en tout rendant sa structure de fonctionnement plus souple.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Madame la conseillère Caroline Coulombe stipulant qu’il sera adopté à une séance subséquente un règlement venant modifier le règlement numéro 137-88 portant sur la constitution d’un comité consultatif en urbanisme (C.C.U.). Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

**33. AVIS DE MOTION – Pour l’adoption d’un règlement relatif à la démolition des immeubles**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel



et d'autres dispositions législatives (LQ 2021 c-10) adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 354-18 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphanie et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne stipulant qu'il sera adopté à une séance subséquente un règlement relatif à la démolition des immeubles sur le territoire épiphanois. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

#### **Résolution 23.04.105**

#### **34. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement relatif à une modification apportée au règlement numéro 137-88 sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose déjà d'une réglementation en vigueur (règlement 137-88) pour la constitution d'un comité consultatif en urbanisme ou communément appelé C.C.U.;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire modifier l'article portant sur le quorum nécessaire à la tenue d'une rencontre; et

**CONSIDÉRANT QUE** la volonté des élus est de maintenir l'efficacité de ce comité tout en rendant sa structure de fonctionnement plus souple.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Caroline Coulombe à la séance ordinaire du Conseil du 11 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1            MODIFICATION À L'ALINÉA 4.4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 137-88**

L'alinéa 4 du règlement numéro 137-88 est modifié avec la formulation suivante :

4.4     Le quorum requis pour la tenue d'une séance de ce comité est fixé à 3 membres. Les personnes-ressources du comité ne peuvent être comptabilisées dans ce calcul.

**ARTICLE 2            ABROGATION DE LA FORMULATION ANTÉRIEURE**

Le contenu du présent règlement, à compter de son entrée en vigueur, remplacera l'alinéa 4 de la réglementation numéro 137-88.

**ARTICLE 3            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Madame Rachelle Caron  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Madame Nadia Bérubé  
Trésorière-adjointe

<b>PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	
<b>Avis de motion concernant le règlement</b>	<i>11 avril 2023</i>
<b>Dépôt du projet de règlement</b>	<i>11 avril 2023</i>
<b>Adoption finale du règlement</b>	<i>8 mai 2023</i>
<b>Promulgation du règlement</b>	<i>9 mai 2023</i>
<b>Entrée en vigueur du règlement</b>	<i>9 mai 2023</i>

**Résolution 23.04.106**

**35. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement relatif à la démolition des immeubles sur le territoire épiphanois**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021 c-10) adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;



**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 354-18 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphrane et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire; et

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 11 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

## **SECTION I            DISPOSITIONS            GÉNÉRALES            ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 :            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 :            OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES** ».

### **ARTICLE 3 :            DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

**COMITÉ :** Désigne le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

**CONSEIL :** Désigne Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphrane.



**DÉMOLITION :** Désigne une intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

**IMMEUBLE :** Désigne un bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigés sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

**IMMEUBLE PATRIMONIAL :** Désigne un immeuble correspondant à l'une des conditions suivantes :

- 1° cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 2° situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi; et
- 3° inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

**LOGEMENT :** Désigne un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).

**MUNICIPALITÉ :** Désigne la Municipalité de Saint-Épiphanie.

**PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ :** Désigne l'ensemble des documents et renseignements, incluant des plans, permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'Immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'Immeuble démoli.

**RÈGLEMENTS D'URBANISME :** Désigne les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**REQUÉRANT :** Désigne le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

**SOL DÉGAGÉ :** Désigne l'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

À moins d'indication contraire, les autres définitions contenues au Code s'appliquent au présent règlement.

**SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
GÉNÉRALES**



#### **ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du paragraphe 7 de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à donner des constats d'infraction.

#### **ARTICLE 5 : INTERVENTION ASSUJETTIE**

- 5.1 Le règlement prévu à l'article 148.0.2 peut:
- a. exiger que, préalablement à l'étude de sa demande d'autorisation, le propriétaire soumette au comité une expertise, notamment une étude patrimoniale, ou un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
  - b) exiger la production d'un document visé au paragraphe 1 après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document;
  - c) exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le comité;
  - d) prévoir, dans le cas d'une demande d'autorisation qui n'est pas relative à un immeuble patrimonial, que l'avis public prévu à l'article 148.0.5 n'est pas requis;
  - e) soustraire toute décision du comité, à l'exclusion d'une autorisation de démolir un immeuble patrimonial, à la révision prévue à l'article 148.0.19, ou prescrire les qualités requises pour demander la révision d'une décision du comité autre qu'une telle autorisation;
  - f) déterminer tout immeuble, autre qu'un immeuble patrimonial, qui n'est pas assujetti au règlement;
  - g) définir des catégories d'immeubles et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une telle partie.
- 5.2 Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.
- 5.3 Le point 5.2 ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial:



- 5.4 Le fait qu'un immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du *Règlement numéro 354-18 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.*

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ DÉCISIONNEL SUR LA DÉMOLITION**

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

Le comité peut être remplacé par une résolution à la majorité simple du conseil municipal (art. 148.0.3, 3e al. de la loi).

#### **ARTICLE 7 : FONCTIONS DU COMITÉ DÉCISIONNEL SUR LA DÉMOLITION**

- 7.1 Le mandat du Comité décisionnel sur la démolition est:
- a. d'étudier les demandes de démolition d'un Immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement;
  - b) d'accepter ou de refuser les demandes de démolition assujétiées au présent règlement;
  - c) de prévoir toute condition relative à la démolition de l'Immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
  - d) d'exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi.

#### **ARTICLE 8 : MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

- 8.1 Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants:
- a) s'il cesse d'être un membre du Conseil;
  - b) s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi; et
  - c) s'il est empêché d'agir.
- 8.2 Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.



#### **ARTICLE 9 : PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DU COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

- 9.1 Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.
- 9.2 Le greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité. Il n'a pas le droit de vote au sein du Comité.

#### **ARTICLE 10 : QUORUM NÉCESSAIRE**

- 10.1 Le quorum du comité est de deux (2) membres, à l'exception du secrétaire du Comité.
- 10.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

#### **ARTICLE 11 : COMITÉ DÉCISIONNEL DANS SES CHAMPS DE COMPÉTENCE**

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

#### **ARTICLE 12 : FRÉQUENCE DES RENCONTRES DU COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

#### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DE LA CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

#### **ARTICLE 14 : PERSONNES-RESSOURCES POUR LE COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

- 14.1 Le Comité peut s'adjoindre, de façon ad hoc, d'une ou de plusieurs personnes-ressources (ex. : professionnels en architecture, en histoire, en patrimoine, en urbanisme, etc.).
- 14.2 Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote au sein du Comité.

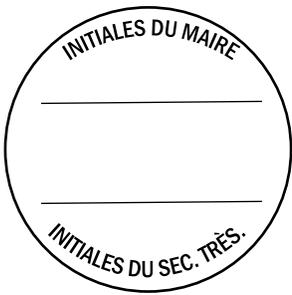
#### **ARTICLE 15 : PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**



- 15.1 Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document pertinent à la prise de décision du Comité et du dépôt de la somme exigée à l'article 18.
- 15.2 Les éléments qui doivent être contenus dans la demande écrite:
- a. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
  - b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
  - c) des photographies de l'immeuble visé par la demande;
  - d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
  - e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
  - f) les motifs de la démolition;
  - g) les méthodes de démolition et de dispositions des matériaux;
  - h) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
  - i) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
  - j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés, le cas échéant;
  - k) le programme préliminaire de réutilisation du sol; et
  - l) tous documents nécessaires à la prise de décision.
- 15.3 La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

**ARTICLE 16 : PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ COMME OBLIGATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- 16.1 Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Comité, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.
- 16.2 Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit:
- a) préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
  - b) préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux;
  - c) les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté; et
  - d) les plans de construction de chaque bâtiment projeté.
- 16.3 Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de



l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension ; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

- 16.4 L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débiter sans l'approbation de ce programme par le Comité.

**ARTICLE 17 : GARANTIE MONÉTAIRE D'EXÉCUTION EXIGÉE POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- 17.1 Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, le propriétaire doit fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire d'exécution de ce programme.

- 17.2 Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'une traite bancaire ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable, émise par une institution financière légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable sur demande de cette dernière. La lettre devra mentionner que la garantie demeure effective jusqu'à l'exécution de l'ensemble des conditions et exigences prévues à la résolution d'acceptation de la demande, et ce, à la satisfaction de la Municipalité.

- 17.3 Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le comité peut toutefois être libéré au requérant lorsque :

a) Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;

**ET**

b) les conditions imposées par le comité ont été remplies

- 17.4 Une nouvelle traite bancaire ou lettre de garantie bancaire équivalant à la balance du montant doit être produite et remise à la Municipalité.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé auront été exécutés.

- 17.5 Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

**ARTICLE 18 : FRAIS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- 18.1 Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de trois cents dollars



(300 \$) (*ou autre*) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

18.2 Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité.

#### **ARTICLE 19 : PROCESSUS D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

19.1 Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. Cet avis doit reproduire le texte de l'article 20 du présent règlement.

19.2 L'avis public prévu par l'article 148.0.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) n'est pas requis.

19.3 Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, une copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

#### **ARTICLE 20 : OPPOSITION À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité (LAU 148.07).

#### **ARTICLE 21 : OBLIGATION D'UNE AUDITION PUBLIQUE POUR TOUTE DEMANDE VISANT UN IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial. Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun (LAU 148.07).

#### **ARTICLE 22 : CAUSES POUVANT JUSTIFIER LE REFUS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

22.1 Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

22.2 Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

- a. l'état de l'immeuble visé par la demande;



- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration et l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) le préjudice causé aux locataires;
- e) les besoins de logements dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires; et
- g) sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

#### **ARTICLE 23 : ACCEPTATION DE LA DEMANDE POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation énoncés à l'article 22 du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 : DEMANDE DE PRÉCISION SUPPLÉMENTAIRE POUR UN DOSSIER À L'ÉTUDE**

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

#### **ARTICLE 25 : ÉMISSION DE CONDITIONS PRÉALABLES À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

25.1 Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

25.2 L'avis de la décision municipale doit être transmis sans délai à la MRC de Rivière-du-Loup ainsi que l'avis de la décision prise par le conseil municipal lors d'une révision d'une décision du Comité.

#### **ARTICLE 26 : GARANTIE MONÉTAIRE D'EXÉCUTION EXIGÉE POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AVEC CONDITIONS**

Si des conditions sont imposées conformément à l'article 25, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une garantie monétaire pour assurer le respect de ces conditions (LAU 148.0.2.1).

Voir l'article 17 du présent règlement pour les modalités acceptées quant à la garantie monétaire d'exécution exigée pour une demande de certificat d'autorisation avec conditions.



#### **ARTICLE 27 : TRANSMISSION DE LA DÉCISION**

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

#### **ARTICLE 28 : PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU – DÉLAI DE RÉVISION**

- 28.1 Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.
- 28.2 Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.
- 28.3 Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

#### **ARTICLE 29 : PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU – DÉLAI ACCORDÉ POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION**

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée. Cette demande doit être reçue au greffe de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

#### **ARTICLE 30 : PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU – RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

#### **ARTICLE 31 : ÉMISSION DU CERTIFICAT - DÉLIVRANCE**

- 31.1 Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévus par l'article vingt-huit (28) ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.
- 31.2 Nonobstant ce qui précède, pour une demande concernant la démolition d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:
- a) La date à laquelle la MRC de Rivière-du-Loup avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
- OU**
- b) l'expiration du délai de 90 jours.



### **SECTION III DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS**

#### **ARTICLE 32 : AVIS AUX LOCATAIRES**

- 32.1 Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé, un avis de la demande d'autorisation à chacun des locataires de l'Immeuble. Il doit fournir au Comité une preuve suffisante de cet envoi.
- 32.2 Le requérant peut substituer l'envoi prévu à l'alinéa 5.1 par un document signé par chacun des locataires les informant de la demande. Ce document doit contenir les coordonnées téléphoniques du locataire pour permettre au Comité d'en valider l'authenticité.
- 32.3 Cet avis n'a pas à être transmis avec la demande avant que le Comité en soit saisi, mais il doit avoir été reçu et validé au moment de l'étude de la demande par le Comité.
- 32.4 Le Comité doit refuser d'étudier une demande, lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

#### **ARTICLE 33 : POSSIBILITÉ D'ACQUÉRIR L'IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR SA DÉMOLITION**

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

#### **ARTICLE 34 : REPORT DU PRONONCÉ D'UNE DÉCISION DU COMITÉ**

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

### **SECTION IV DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX**

#### **ARTICLE 35 : POSSIBILITÉ D'ACQUÉRIR L'IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR SA DÉMOLITION**

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.



**ARTICLE 36 : OBLIGATION DE CONSULTATION DU COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE**

Le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

**SECTION V DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 37 : FIXATION D'UN DÉLAI POUR  
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

37.1 Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

37.2 Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 38 : EXPIRATION DU DÉLAI SANS AUCUN  
TRAVAIL D'ENTREPRIS**

38.1 Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

38.2 Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

**ARTICLE 39 : EXPIRATION DU DÉLAI SANS QUE LES  
TRAVAUX NE SOIENT TERMINÉS**

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**ARTICLE 40 : FIXATION D'UN DÉLAI POUR  
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

40.1 En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité.



- 40.2 Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.
- 40.3 Est passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500,00 \$):
- a) quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition; et
  - b) la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

## **SECTION VII DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 41 : OBLIGATION DE CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES LÉGISLATIONS PERTINENTES**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

### **ARTICLE 42 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

- 42.1 Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ([chapitre P-9.002](#)) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.
- 42.2 De plus, le règlement visé par l'article 148.0.2 peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 148.0.17 de la LAU s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.



**ARTICLE 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madame Rachelle Caron  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Madame Nadia Bérubé  
Trésorière-adjointe

<b>PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	
<b>Avis de motion concernant le règlement</b>	<i>11 avril 2023</i>
<b>Dépôt du projet de règlement</b>	<i>11 avril 2023</i>
<b>Avis public annonçant la tenue d'une consultation publique</b>	<i>12 avril 2023</i>
<b>Assemblée publique de consultation</b>	<i>8 mai 2023</i>
<b>Adoption finale du règlement</b>	<i>8 mai 2023</i>
<b>Transmission à la MRC de la copie de règlement adoptée</b>	<i>Le plus rapidement possible suite à l'adoption</i>
<b>Certificat de conformité au schéma et aux dispositions législatives</b>	<i>Dans les 120 jours qui suivent la transmission des documents à la MRC</i>
<b>Entrée en vigueur du règlement</b>	<i>Dès que possible après la réception d'une copie certifiée conforme du certificat de conformité de la MRC</i>

**AFFAIRES NOUVELLES**

**Résolution 23.04.108**

36. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la formation d'un comité d'élus décisionnel sur la démolition des immeubles et répondant aux exigences du règlement sur le même sujet que la Municipalité est en voie d'adopter**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est en cours d'adoption d'un règlement municipal relatif à la démolition d'immeubles; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 6 du projet de règlement déposé séance tenante mentionne un comité décisionnel pour toutes les demandes de démolition et qui est composé de trois (3) élus.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu de nommer au comité de démolition sur les immeubles épiphanois les élus suivants :

- a) Madame la Mairesse, Rachelle Caron;
- b) Monsieur le conseiller au siège numéro 4, Nicolas Dionne; et
- c) Monsieur le conseiller au siège numéro 5, Guillaume Tardif.

Il est également résolu que ce comité soit effectif jusqu'à la prochaine élection municipale ou jusqu'à une nouvelle résolution de ce Conseil en décide autrement.

37. **Période des questions**



Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 30.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 10 avril 2023 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.

Une question a été posée à l'assemblée par le public.

**Résolution 23.04.109**

**38. Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 20 h 39.

---

**Madame Rachelle Caron**  
**Mairesse**

---

**Madame Nadia Bérubé**  
**Trésorière-adjointe**